



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

YONNE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°89-2020-144

PUBLIÉ LE 4 SEPTEMBRE 2020

Sommaire

Direction Départementale des Territoires

89-2020-08-14-006 - Arrêté N°DDT/SAAT/2020/0067 portant habilitation de la société "COGEM " à délivrer des certificats de conformité attestant du respect des autorisations d'exploitation commerciale. (2 pages) Page 5

Direction Départementale des Territoires de L'Yonne

89-2020-08-18-004 - Arrêté DDT/USR-2020/0035 du 18/08/2020 autorisant l'utilisation de la voie d'eau au titre de la police de navigation (Concours de pêche Cézy) (4 pages) Page 8

89-2020-08-19-003 - Arrêté DDT/USR/2020/0036 du 19/08/2020 autorisant l'utilisation de la voie d'eau au titre de la police de navigation sur la rivière Armançon (Raid Armançon) (4 pages) Page 13

89-2020-08-18-006 - Arrêté n° 58-2020-08-18-003 portant modification de la déclaration d'intérêt général des travaux d'entretien et de restauration des cours d'eau du contrat territorial Vrille Nohain Mazou (12 pages) Page 18

89-2020-08-04-016 - Arrêté n° DDT-SEFREN--URN-2020-0002 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs visés par un plan de prévention des risques, prescrit ou approuvé sur la commune d'APPOIGNY (2 pages) Page 31

89-2020-08-04-003 - Arrêté n° DDT-SEFREN--URN-2020-0002 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs visés par un plan de prévention des risques, prescrit ou approuvé sur la commune d'AVALLON (2 pages) Page 34

89-2020-08-04-004 - Arrêté n° DDT-SEFREN--URN-2020-0002 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs visés par un plan de prévention des risques, prescrit ou approuvé sur la commune de CHASTELLUX SUR CURE (2 pages) Page 37

89-2020-08-04-005 - Arrêté n° DDT-SEFREN--URN-2020-0002 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs visés par un plan de prévention des risques, prescrit ou approuvé sur la commune de CUSSY LES FORGES (2 pages) Page 40

89-2020-08-04-006 - Arrêté n° DDT-SEFREN--URN-2020-0002 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs visés par un plan de prévention des risques, prescrit ou approuvé sur la commune de DOMECY SUR CURE (2 pages) Page 43

89-2020-08-04-007 - Arrêté n° DDT-SEFREN--URN-2020-0002 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs visés par un plan de prévention des risques, prescrit ou approuvé sur la commune de MAGNY (2 pages) Page 46

89-2020-08-04-008 - Arrêté n° DDT-SEFREN--URN-2020-0002 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs visés par un plan de prévention des risques, prescrit ou approuvé sur la commune de PIERRE PERTHUIS (2 pages)	Page 49
89-2020-08-04-009 - Arrêté n° DDT-SEFREN--URN-2020-0002 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs visés par un plan de prévention des risques, prescrit ou approuvé sur la commune de PONTAUBERT (2 pages)	Page 52
89-2020-08-04-010 - Arrêté n° DDT-SEFREN--URN-2020-0002 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs visés par un plan de prévention des risques, prescrit ou approuvé sur la commune de QUARRE LES TOMBES (2 pages)	Page 55
89-2020-08-04-011 - Arrêté n° DDT-SEFREN--URN-2020-0002 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs visés par un plan de prévention des risques, prescrit ou approuvé sur la commune de SAINT BRANCHER (2 pages)	Page 58
89-2020-08-04-017 - Arrêté n° DDT-SEFREN--URN-2020-0002 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs visés par un plan de prévention des risques, prescrit ou approuvé sur la commune de SAINT FLORENTIN (2 pages)	Page 61
89-2020-08-04-012 - Arrêté n° DDT-SEFREN--URN-2020-0002 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs visés par un plan de prévention des risques, prescrit ou approuvé sur la commune de SAINT LEGER VAUBAN (2 pages)	Page 64
89-2020-08-04-013 - Arrêté n° DDT-SEFREN--URN-2020-0002 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs visés par un plan de prévention des risques, prescrit ou approuvé sur la commune de SAINTE-MAGNANCE (2 pages)	Page 67
89-2020-08-04-014 - Arrêté n° DDT-SEFREN--URN-2020-0002 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs visés par un plan de prévention des risques, prescrit ou approuvé sur la commune de SAUVIGNY LE BEUREAL (2 pages)	Page 70
89-2020-08-04-015 - Arrêté n° DDT-SEFREN--URN-2020-0002 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs visés par un plan de prévention des risques, prescrit ou approuvé sur la commune de VAULT DE LUGNY (2 pages)	Page 73
89-2020-07-30-012 - Arrêté n° DDT-SEFREN-URN-2020-0015 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels concernant les secteurs d'information sur les sols et le zonage réglementaire à potentiel radon (2 pages)	Page 76
89-2020-08-17-002 - Arrêté n° DDT/SEE/2020/0015 portant renouvellement du classement en réserve de pêche du canal de la prise d'eau "la Hâte aux Moines" commune de GERMIGNY (4 pages)	Page 79

89-2020-08-17-001 - Arrêté n° DDT/SEE/2020/0016 portant renouvellement du classement en réserve de pêche du canal de prise d'eau "la Cascade" commune de TONNERRE (4 pages)	Page 84
89-2020-08-18-005 - Arrêté n° DDT/SEE/2020/0034 portant interdiction temporaire de pêche sur le plan d'eau de Moutiers en raison de l'abaissement critique du niveau de celui-ci (4 pages)	Page 89
Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Bourgogne Franche Comté	
89-2020-07-31-009 - récépissé de déclaration SAP LHOMME Jennifer (1 page)	Page 94
Préfecture de l'Yonne	
89-2020-08-19-002 - Arrêté conférant l'honorariat des élus locaux à M. Rémy GUICHARD (1 page)	Page 96
89-2020-08-24-001 - Arrêté portant agrément de M. Emmanuel ROZPEDEK chez Davey Bickford (2 pages)	Page 98
89-2020-08-12-002 - Arrêté portant agrément de Mme Chloé BELLIN née BOURGOIN chez Davey Bickford (2 pages)	Page 101
89-2020-08-24-002 - Arrêté portant agrément de Mme Stella DESLOT chez Davey Bickford (2 pages)	Page 104
89-2020-08-24-003 - Arrêté portant habilitation à Mme Stella DESLOT chez Davey Bickford (2 pages)	Page 107
89-2020-08-24-004 - Arrêté portant habilitation de Mme Chloé BELLIN née BOURGOIN chez Davey BICKFORD (2 pages)	Page 110
89-2020-09-03-005 - obligation port du masque abords écoles Bassou (2 pages)	Page 113
89-2020-09-03-007 - obligation port du masque abords écoles Saint Clément (2 pages)	Page 116
89-2020-09-03-008 - obligation port du masque abords écoles Toucy (2 pages)	Page 119
89-2020-09-03-003 - obligation port du masque Auxerre Manifestation du 0509 (2 pages)	Page 122
89-2020-09-03-006 - obligation port du masque marché de Montholon (2 pages)	Page 125
89-2020-09-03-004 - Obligation port du masque marché de Toucy (2 pages)	Page 128

Direction Départementale des Territoires

89-2020-08-14-006

Arrêté N°DDT/SAAT/2020/0067 portant habilitation de la société "COGEM " à délivrer des certificats de conformité attestant du respect des autorisations d'exploitation commerciale.



**PRÉFET
DE L'YONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Arrêté N°DDT/SAAT/2020/0067

portant habilitation de la société « COGEM » à délivrer des certificats de conformité attestant du respect des autorisations d'exploitation commerciale

Le Préfet de l'Yonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de commerce et notamment les articles L.752-23 et R.752-44-1 à R.752-44-13 ;

VU la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

VU le décret n° 2019-563 du 7 juin 2019 relatif à la procédure devant la Commission nationale d'aménagement commercial et au contrôle du respect des autorisations d'exploitation commerciale ;

VU le décret du 11 décembre 2019 portant nomination de M. Henri PREVOST, Préfet de l'Yonne ;

VU l'arrêté préfectoral PREF/SAPPIE/BCAAT/2020/0001 du 6 janvier 2020 donnant délégation de signature à Madame Françoise FUGIER, secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne ;

VU la demande déposée le 4 juin 2020 par M. Jacques GAILLARD, gérant de la « SARL COGEM », et déclarée complète le 26 juin 2020 ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires de l'Yonne

ARRETE

Article 1 :

La société « COGEM », dont le siège social est situé 6 D rue Hippolyte Mallet – 63130 ROYAT, est habilitée à délivrer des certificats de conformité attestant du respect des autorisations d'exploitation commerciale, comme cela est prévu par l'article L.752-23 et R.752-44 et suivants du code de commerce pour les dossiers acceptés par la commission départementale d'aménagement commercial de l'Yonne.

Article 2 :

Cette habilitation est délivrée pour une durée de 5 ans sans renouvellement tacite possible. Elle porte le n° 08-2020-10-CC.

Article 3 :

L'habilitation peut être retirée par le préfet si l'organisme ne remplit plus les conditions d'obtention, de mise à jour ou d'exercice mentionnées à l'article R.752-44-2 du code de commerce. L'organisme bénéficiaire de la présente habilitation est alors informé préalablement des motifs susceptibles de fonder le retrait par tout moyen permettant de prouver sa transmission, avec possibilité de présenter des observations écrites dans les quinze jours suivants sa réception. Il peut être mis en demeure de régulariser sa situation dans un délai de deux mois maximum, ou de cesser toute activité de certification jusqu'à régularisation.

Fait à Auxerre, le 14 août 2020

Pour le Préfet,
La sous-préfète,
Secrétaire Générale,



Françoise FUGIER

La secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont la copie sera adressée pour information à la société « IMPLANT'ACTION ».

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification :

- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision et/ou un recours hiérarchique auprès du ministre de la transition écologique et solidaire. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant son intervention. Il en est de même en cas de décision explicite à compter de sa notification ;

- soit par un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Les particuliers et les personnes morales de droit privé peuvent déposer leur recours auprès du tribunal administratif via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr

Direction Départementale des Territoires de L'Yonne

89-2020-08-18-004

Arrêté DDT/USR-2020/0035 du 18/08/2020 autorisant
l'utilisation de la voie d'eau au titre de la police de
navigation (Concours de pêche Cézy)

**Arrêté n° DDT/USR/2020/0035
au torisant l'utilisation de la voie d'eau
au titre de la police de la navigation**

Le Préfet de l'Yonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code des transports ;

VU le décret n° 2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modifications des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau ;

VU la loi n°2012-77 du 24 janvier 2012 relative à Voie Navigable de France ;

VU l'arrêté du 28 juin 2013 portant Règlement Général de Police (RGP) de la navigation intérieure ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 juin 1993 portant règlement de Police de la Navigation de plaisance sur la rivière Yonne ;

VU la circulaire interministérielle du 24 janvier 2013 relative aux actes et mesures de police de navigation intérieure ;

VU la demande, en date du 1 juillet 2020, de l'association des parents d'élèves de la commune de Cézy ;

VU l'arrêté préfectoral N°PREF/SAPPIE/BCAAT/2020/0076 du 14 mai 2020 donnant délégation de signature à Monsieur Didier ROUSSEL, directeur départemental des Territoires de l'Yonne ;

VU l'avis favorable, avec prescriptions, du Chef de Service de l'Unité Territoriale d'Itinéraire Nivernais-Yonne des Voies Navigables de France (VNF) sur la tenue de la présente manifestation en date du 10 août 2020 ;

Considérant que l'association des parents d'élèves de la commune de Cézy sollicite une autorisation aux fins d'organiser une manifestation festive sur le plan d'eau de la rivière Yonne ;

Considérant qu'il y a lieu d'encadrer le déroulement de celle-ci en prévoyant diverses prescriptions énoncées ci-après ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires de l'Yonne.

ARRÊTE

Article 1er :

L'autorisation sollicitée par l'association des parents d'élèves de la commune de Cézy d'organiser un concours de pêche aux carnassiers, le dimanche 6 septembre 2020 entre le PK 35,500 et le PK 37,500 de 7h00 à 13h00 est accordée par l'Unité Territoriale d'itinéraire Nivernais-Yonne sous réserve du respect des prescriptions suivantes par les participants et organisateurs.

Article 2 :

Le respect des zones (**rouge pêche interdite et verte pêche autorisée avec stationnement des embarcations**) de la carte devra être de rigueur.

Article 3 :

La navigation d'une berge à l'autre de la rivière devra se faire en respectant le transit des bateaux, la priorité doit être laissée aux bateaux montants et avalants, interdiction est faite de couper la route auxdits bateaux.

Article 4 :

Interdiction de s'arrêter et d'entamer une action de pêche dans le chenal, au niveau des postes d'attente d'éclusage et de la halte de Cézy

Article 5 :

Les participants comme les organisateurs devront se conformer strictement à la signalisation de la Voie Navigable et aux ordres des agents du service gestionnaire de la voie d'eau.

Article 6 :

Un appel à la vigilance entre le PK 35,500 et le PK 37,500 dans sera émis par les services de VNF par avis à la batellerie, afin d'en informer les usagers de la voie d'eau.

La réduction de la vitesse de passage des bateaux afin d'éviter les remous sera de rigueur, de l'écluse de St Aubin au pont routier.

Article 7 :

Les mesures de police devant éventuellement être mises en place pour le déroulement de la manifestation sont à la charge du bénéficiaire de la présente autorisation, lequel doit fournir le personnel nécessaire.

Article 8 :

L'organisateur est responsable de la préparation, du déroulement et de la surveillance de la manifestation. Il lui appartient de suspendre ou d'annuler la manifestation s'il estime que les conditions dans lesquelles elle s'engage ou se déroule ne lui paraissent pas présenter toutes les garanties de sécurité souhaitables.

Il est également responsable des accidents et dommages qui peuvent résulter de la présente autorisation. L'État et le gestionnaire de la voie d'eau sont déchargés de toute responsabilité en ce qui concerne tous les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui peuvent être causés aux personnes et aux biens, soit par le fait de la manifestation, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de cette manifestation.

Article 9 :

La manifestation doit être couverte par un contrat d'assurance qui dégage explicitement l'État, ses représentants, les usagers de la voie navigable, les tiers, des risques et dommages susceptibles d'être causés aux personnes et aux biens par le fait de la manifestation ou d'un accident survenu au cours et à l'occasion de cette dernière.

Article 10 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 11 :

La présente autorisation – délivrée au titre de la police de la navigation – ne préjuge pas des décisions et/ou autorisations qui pourraient intervenir en vue des règlements en vigueur concernant la tenue de manifestations publiques.

Article 12 :

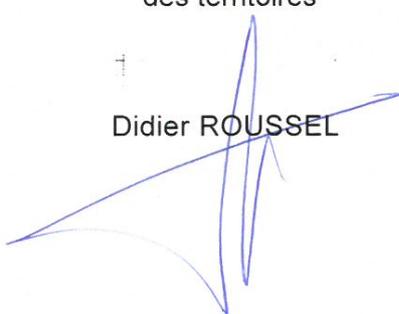
Le présent arrêté préfectoral sera publié au recueil des actes administratifs (RAA) de la préfecture. L'arrêté préfectoral et son avis de publication au RAA ainsi que l'avis à la batellerie, devront tous trois être clairement affichés au droit de la manifestation par l'organisateur, qui prendra également toutes les dispositions nécessaires pour relayer l'information auprès du public.

Fait à Auxerre, le 18 août 2020

Le Préfet de l'Yonne,

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental
des territoires

Didier ROUSSEL



Madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne, le Directeur territorial « Bassins de la Seine » de voies navigables de France et le Chef de la brigade fluviale de la gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera notifiée à l'organisme en ayant fait la demande et adressée pour information à la ou les commune(s) concernée(s).

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision et/ou un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'environnement, de l'énergie et de la mer. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant son intervention. Il en est de même en cas de décision explicite à compter de sa notification*
- soit par un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.*

Direction Départementale des Territoires de L'Yonne

89-2020-08-19-003

Arrêté DDT/USR/2020/0036 du 19/08/2020 autorisant
l'utilisation de la voie d'eau au titre de la police de
navigation sur la rivière Armançon (Raid Armançon)

**Arrêté n° DDT/USR/2020/0036
autorisant l'utilisation de la voie d'eau
au titre de la police de la navigation**

Le Préfet de l'Yonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code des transports ;

VU le décret n° 2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modifications des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau ;

VU la loi n°2012-77 du 24 janvier 2012 relative à Voie Navigable de France ;

VU l'arrêté du 28 juin 2013 portant Règlement Général de Police (RGP) de la navigation intérieure ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 juin 1993 portant règlement de Police de la Navigation de plaisance sur la rivière Yonne ;

VU la circulaire interministérielle du 24 janvier 2013 relative aux actes et mesures de police de navigation intérieure ;

VU l'arrêté préfectoral N°PREF/SAPPIE/BCAAT/2020/0076 du 14 mai 2020 donnant délégation de signature à Monsieur Didier ROUSSEL, directeur départemental des Territoires de l'Yonne ;

VU la demande, en date du 25 juin 2020, Madame Anne JERUSALEM, présidente de la Communauté de Communes Le Tonnerrois en Bourgogne ;

VU l'avis favorable du maire de la commune de Fulvy en date du 21 juillet 2020

VU l'avis favorable du maire de la commune d'Argenteuil sur Armançon en date du 27 juillet 2020

VU l'avis favorable du maire de la commune de Chassignelles en date du 27 juillet 2020

VU l'avis favorable du maire de la commune d'Ancy le Franc (Cusy) en date du 21 juillet 2020

Considérant qu'il appartient à l'autorité compétente d'interdire la navigation à l'exception des embarcations des participants du « raid Armançon Découverte 2019 » et des accompagnateurs qui assurent la sécurité durant les épreuves de canoë sur la rivière Armançon ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires de l'Yonne.

ARRÊTE

Article 1 :

Madame Anne JERUSALEM, présidente de la Communauté de Communes le Tonnerrois en Bourgogne, est autorisée à utiliser les voies d'eau, pour l'organisation de deux épreuves de canoë dans le cadre du « Raid Armançon Découverte 2020 », sur la rivière Armançon le samedi 19 septembre 2020 et le dimanche 20 septembre 2020 entre 9h00 et 18h00.

Article 2 :

Toute navigation est interdite sur le tronçon de la rivière Armançon occupés par la compétition, le samedi 19 septembre 2020 et le dimanche 20 septembre 2020 de 9h00 à 18h00 à l'exception des embarcations des participants du « raid Armançon Découverte 2020 » et des accompagnateurs qui assurent la sécurité durant les épreuves de canoë.

Article 3 :

L'organisateur devra veiller au port du gilet de sauvetage pour tous les participants.

Article 4 :

L'organisateur devra, à l'issue de la manifestation, remettre les lieux en parfait état de propreté dans les 48 heures suivant la manifestation.

Article 5 :

L'organisateur doit se conformer strictement aux ordres des agents du service gestionnaire de la voie d'eau

Article 6 :

Les mesures de police devant éventuellement être mises en place pour le déroulement de la manifestation sont à la charge du bénéficiaire de la présente autorisation, lequel doit fournir le personnel nécessaire.

Article 7 :

Cette autorisation pourra être à tout moment suspendue, limitée ou retirée sans indemnité pour des motifs liés à l'exploitation ou à la préservation du domaine public fluvial ou encore à la sécurité de la navigation ou pour tout autre motif d'intérêt général (décret n° 2013-253 du 25 mars 2013 relative aux dispositions de la quatrième partie réglementaire du Code des Transports) par exemple en cas de non-respect d'une des prescriptions particulières mentionnées ci-avant, ou si l'épreuve présentait un danger pour les usagers ou les agents de la navigation dans l'exercice de leur mission d'exploitation.

Article 8 :

L'organisateur est responsable de la préparation, du déroulement et de la surveillance de la manifestation. Il lui appartient de suspendre ou d'annuler la manifestation s'il estime que les conditions dans lesquelles elle s'engage ou se déroule ne présentent pas toutes les garanties de sécurité souhaitables. Il est également responsable des accidents et dommages qui peuvent résulter de la présente autorisation. L'État et le gestionnaire de la voie d'eau sont déchargés de toute responsabilité en ce qui concerne tous les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui peuvent être causés aux personnes et aux biens, soit par le fait de la manifestation, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de cette manifestation.

Article 9 :

La manifestation doit être couverte par un contrat d'assurance qui dégage explicitement l'État, ses représentants, les usagers de la voie navigable, les tiers, des risques et dommages susceptibles d'être causés aux personnes et aux biens par le fait de la manifestation ou d'un accident survenu au cours et à l'occasion de cette dernière.

Article 10 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 11 :

La présente autorisation ne préjuge pas des décisions et/ou autorisations qui pourraient intervenir en vue des règlements en vigueur concernant la tenue de manifestations publiques. Le présent arrêté ne vaut que pour l'utilisation de la voie d'eau et non pour l'autorisation de la manifestation.

Article 12 :

Le présent arrêté préfectoral sera publié au recueil des actes administratifs (RAA) de la préfecture. L'arrêté préfectoral et son avis de publication au RAA ainsi que l'avis à la batellerie, devront tous trois être clairement affichés au droit de la manifestation par l'organisateur, qui prendra également toutes les dispositions nécessaires pour relayer l'information auprès du public.

Fait à Auxerre, le 19 août 2020

Le Préfet de l'Yonne,

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental
des territoires

Didier ROUSSEL

3/4

Madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne, le Directeur territorial « Bassins de la Seine » de voies navigables de France et le Chef de la brigade fluviale de la gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera notifiée à l'organisme en ayant fait la demande et adressée pour information à la ou les commune(s) concernée(s).

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision et/ou un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'environnement, de l'énergie et de la mer. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant son intervention. Il en est de même en cas de décision explicite à compter de sa notification*
- soit par un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.*

Direction départementale des territoires de l'Yonne

89-2020-08-18-006

Arrêté n° 58-2020-08-18-003 portant modification de la
déclaration d'intérêt général des travaux d'entretien et de
restauration des cours d'eau du contrat territorial Vrille
Nohain Mazou



**PRÉFET
DE LA NIÈVRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



**PRÉFET
DE L'YONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté n° 58-2020-08-18-003
du 18.08.2020

portant modification de la déclaration d'intérêt général des travaux d'entretien et de restauration des cours d'eau du contrat territorial Vrille Nohain Mazou

La Préfète de la Nièvre,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

Le Préfet de l'Yonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L.120-1, L.211-1, L.211-7, L.215-14, L.123-1-A, L.123-19-2, L.411-1 et L.414-4 ;

VU le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.151-36 à L.151-40 et R.152-29 à R.152-35 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics, et notamment son article 3 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 3 octobre 2018 portant nomination de Mme Sylvie HOUSPIC en qualité de préfète de la Nièvre ;

VU le décret du 11 décembre 2019 nommant M. Henri PREVOST, préfet de l'Yonne ;

VU l'arrêté préfectoral cadre du département de la Nièvre n°782 du 13 février 2007 de prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration au titre des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement, et ayant un impact limité sur les milieux aquatiques ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne, approuvé le 4 novembre 2015 par le comité de bassin Loire-Bretagne ;

VU le contrat territorial Vrille Nohain Mazou défini pour la période 2017-2021 ;

Préfecture
Secrétariat Général

1/11

Préfecture de la Nièvre
48 rue de la Préfecture
58000 NEVERS
tél. 03 86 60 70 80 <http://www.nievre.gouv.fr/>

VU l'arrêté interpréfectoral du 29 octobre 2019 portant déclaration d'intérêt général des travaux d'entretien et de restauration des cours d'eau du contrat territorial Vrille Nohain Mazou ;

VU la demande de modification du programme de travaux d'entretien et de restauration des cours d'eau du contrat territorial Vrille Nohain Mazou, déposée le 15 juin 2020, par la communauté de communes Cœur de Loire ;

VU l'avis favorable de la fédération départementale de pêche et de protection des milieux aquatiques de la Nièvre, en date du 25 juin 2020 ;

VU l'avis réputé favorable de l'office français de la biodiversité ;

VU le bilan de la consultation du public réalisée du 23 juin au 8 juillet 2020 ;

CONSIDÉRANT que la modification du programme de travaux constitue une modification notable du programme initial, en ce qu'elle notamment supprime, reporte ou ajoute certaines actions ;

CONSIDÉRANT que le programme de travaux modifié conserve l'objectif de contribuer à l'atteinte du bon état écologique des masses d'eau, à la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau et à la conciliation des usages ;

CONSIDÉRANT que le programme modifié s'inscrit dans le cadre d'un plan de gestion établi à une échelle hydrographique cohérente ;

CONSIDÉRANT que les travaux n'auront pas d'incidence sur les sites Natura 2000 ;

CONSIDÉRANT que l'opération groupée est compatible avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne ;

CONSIDÉRANT que la répartition des dépenses ou des bases de calcul des participations des personnes qui ont rendu les travaux nécessaires, ou y trouvent un intérêt, n'est pas modifiée ;

CONSIDÉRANT qu'une participation du public a été organisée conformément à l'article L.123-19-2 du code de l'environnement qui définit les conditions et limites dans lesquelles le principe de participation du public prévu à l'article 7 de la charte de l'environnement est applicable aux décisions individuelles des autorités publiques ayant une incidence sur l'environnement et pour lesquelles aucune autre disposition législative particulière ne met en œuvre la participation du public ;

CONSIDÉRANT qu'aucune observation n'a été émise lors de la procédure de participation du public susvisée ;

SUR proposition des Secrétaires Générales des préfectures de la Nièvre et de l'Yonne,

ARRÊTENT

Article 1 :

L'article 1 de l'arrêté interpréfectoral du 29 octobre 2019 portant déclaration d'intérêt général des travaux d'entretien et de restauration des cours d'eau du contrat territorial Vrille Nohain Mazou est modifié comme suit.

Sont déclarés d'intérêt général, au profit de la communauté de communes Cœur de Loire sise 4, place Georges Clémenceau – BP 70 – 58203 Cosne-Cours-sur-Loire cedex, les travaux d'entretien et de restauration des cours d'eau du contrat territorial Vrille Nohain Mazou défini pour la période 2017-2021, sur le territoire des communes d'Arquian, de Bulcy, Chasnay, Châteauneuf-Val-de-Bargis, Dampierre-sous-Bouhy, Donzy, Entrains-sur-Nohain, La-Celle-sur-Nièvre, La Marche, Mesves-sur-Loire, Murlin, Narcy, Neuvy-sur-Loire, Suilly-la-Tour, Varennes-les-Narcy et Vielmanay dans le département de la Nièvre.

Les listes des parcelles concernées (références cadastrales et noms des propriétaires) sont annexées au présent arrêté :

- annexe 1 : parcelles concernées par les travaux de restauration de la morphologie des cours d'eau ;
- annexe 2 : parcelles concernées par les travaux de restauration de la continuité écologique des cours d'eau ;
- annexe 3 : parcelles concernées par les travaux de mise en défens des cours d'eau.

Article 2 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Il appartient au pétitionnaire d'obtenir auprès des propriétaires les autorisations nécessaires à la réalisation de tout ou partie des travaux.

Article 3 :

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs des préfectures de la Nièvre et de l'Yonne, la présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Dijon, soit par courrier, soit par l'application « télérecours citoyens » accessible sur le site de téléprocédures www.telerecours.fr. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux adressé à Mme la Préfète de la Nièvre.

Article 4 :

La présente décision sera affichée dans les mairies des communes concernées pendant au moins deux mois et sera publiée au recueil des actes administratifs des préfectures et sur le site internet des services de l'Etat de la Nièvre et de l'Yonne.

Article 5 :

Mme la Secrétaire Générale de la préfecture de la Nièvre, Mme la Secrétaire Générale de la préfecture de l'Yonne, M. le Directeur départemental des territoires de la Nièvre, M. le Directeur départemental des territoires de l'Yonne, M. le Président de la Communauté de Communes Cœur de Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de la Nièvre et de l'Yonne.

Fait à Nevers le **18 AOUT 2020**

La préfète,

Pour la Préfète, en par délégation
La Secrétaire Générale


Blandine GEORJON,

Fait à Auxerre le **10 AOUT 2020**

Pour le Préfet,
La Sous-préfète,
Secrétaire Générale,


Françoise FUGIER

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision et/ou un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'environnement. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant son intervention. Il en est de même en cas de décision explicite à compter de sa notification.

- soit par un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Les particuliers et les personnes morales de droit privé peuvent déposer leur recours auprès du tribunal administratif *via* l'application Télérecours citoyens, accessible par le site internet www.telerecours.fr

Annexe 1 : liste des parcelles concernées par les travaux de restauration de la morphologie des cours d'eau (1/2)

Communes	code	Lieu-dit	Cours d'eau	État du projet	Parcelles	Propriétaire	Locataire	
La Celle sur Nièvre	M2	Le Boulet	Le Mazou	Réalisé	ZB 0038	BORDEREAU Marie-Claire	BLOUZAT Eric	
					ZB 0073	BLOUZAT Eric		
					ZB 0071	BORDEREAU Marie-Claire		
Chasnay	M3	Forêt	Le Mazou	Réalisé	ZD 0024	PETAT Remi		
Suilly la Tour	N2		Le Nohain	Abandon	YE 0009	PESSON Jean	BERTRAND Jean Marc	
					YE 0018	FICHOT Roger	BERTRAND Jean Marc	
					YE 0019	HAMON Alain	BERTRAND Jean Marc	
					YE 0020	BOUBINET RENEE Louise	BERTRAND Jean Marc	
					YE 0021	DARCE Raymond	BERTRAND Jean Marc	
					YE 0022	FICHOT Roger	BERTRAND Jean Marc	
					YE 0023	FICHOT Roger	BERTRAND Jean Marc	
					YE 0033	BERTRAND Jean Marc	BERTRAND Jean Marc	
					YE 0034	Commune de Suilly la Tour	BERTRAND Jean Marc	
					YE 0042	MILLET Charlotte	BERTRAND Jean Marc	
La Marche	D1	Munot	La Douceline	Abandon	ZH 0009	VILAIN Bernard		
					ZH 0010	VILAIN Bernard		
					ZH 0011	VILAIN Bernard		
					ZH 0014	VILAIN Bernard		
					ZH 0015	VILAIN Bernard		
					ZH 0087	VILAIN Bernard		
					Réalisé	ZH 0088	GUYARD Bruno	
					Abandon	ZA 0035	VILAIN Bernard	
					Abandon	ZA 0039	CHIRON Michel	
Vielmanay	M4	Domaine des Pivotins	Le Bellary	Maintenu 2020	ZB 0003	Groupement foncier agricole des Pivotins	Frédéric Remond	
				Abandon	ZB 0002	Groupement foncier agricole des Pivotins	Frédéric Remond	
				Maintenu 2020	ZB 0001	Groupement foncier agricole des Pivotins	Frédéric Remond	
		Abandon		ZI 0020	DELLAMAGIORRE Martin			
		Abandon		ZI 0018	DELLAMAGIORRE Martin			
		La Barre						

Annexe 1 : liste des parcelles concernées par les travaux de restauration de la morphologie des cours d'eau (2/2)

Communes	Code	Lieu-dit	Cours d'eau	État du projet	Parcelles	Propriétaire	Locataire	
Cessy les Bois	N1	Le Moulin de Bourguignon	La Talvanne	Abandon	OD 159	PICAULT Daniel		
					OD 162	CORNETTE Andre		
					OD 163	CORNETTE Andre		
					OD 164	CORNETTE Andre		
					OD 165	Groupement Foncier Agricole de Bourguignon		
					OD 166	Groupement Foncier Agricole de Bourguignon		
					OD 167	Groupement Foncier Agricole de Bourguignon		
					OD 169	Groupement Foncier Agricole de Bourguignon		
					OD 170	LAHAUSSOIS Jean		
					OD 171	Groupement Foncier Agricole de Bourguignon		
					Arquian	V1	Ruisseau du Vallon	
OA 0378	VALLEE Josette							
OA 0728	DEMOISSY Michel							
OA 0729	PRILLOT Roger							
Nouveau	OA 0730	MARTINET Bernard						
	OA 1816	TESTARD Bernard et Anne Marie						
	OA 1606	TESTARD Bernard et Anne Marie						
	OA 0740	ROUSSELIN Yann et Hélène						
	OA 1815	ROYNEAU Héliane						
	Maintenu 2020	OA 0734	MARETTE Claudine					
			MARETTE Jean-Paul					
		LABERTHE Chantal						
		BRUGNON Marie-Christine						
OA 0778	ROBERT Régine							
	DEMOISSY Michel							

Arquian	V1	Ruisseau du Vallon		Maintenu 2020	OA 0779	SADIER Marie-Claude	
					OA 0780	FOUCRY Jacques	
				Abandon	OA 0781	FEUILLETTE Fabien	
					OA 0782	VERBAENEN Violette	
					OA 0783	PICARD Monique	
					OA 0787	CHEVREAU Cyril	
					OA 0788	DEMOISSY Michel	
					OA 0797	RAMEAU Jean	
				Nouveau	OA 1903	PERRUCHE Paulette	
					OA 0738	MARETTE Alette	
						MARETTE Claudine	
						MARETTE Jean Paul	
						LABERTHE Chantal	
						BRUGNON Marie-Christine	
						ROBERT Brigitte	
				Maintenu 2020	OA 0735	ROLLER Christopher - GUEDJ Sandy	
				Nouveau	OA 0739	ROUSSELIN Yann et Hélène	
OA 0755	ROYNEAU Héliane						
Châteauneuf de Val de Bargis	M1		Sillondre	Nouveau	C 0208	PREVOST Pascal	Jérôme Delhostal
					C 0209	PREVOST Pascal	Jérôme Delhostal

Annexe 2 : liste des parcelles concernées par les travaux de restauration de la continuité écologique des cours d'eau

Communes	Code	Lieu-dit	Cours d'eau	État du projet	Ouvrages	Propriétaire ouvrage	Parcelles	Propriétaire parcelle
Mesves-sur-Loire	M8		Le Mazou	Nouveau projet	Ancien seuil	M. TORCOL Gilles	ZK 14	M. TORCOL François
							ZK 21	M. CHOUARD Louis
Narcy	M7	Le Moulin Neuf	Ruisseau des Traînes	Nouveau projet	Seuil de Lavoir	Commune de Varennes les Narcy	A 404	M. ANDRE Joël
A 412							M. ANDRE Joël	
A 413							M. ANDRE Joël	
Varennes les Narcy	M4	La Folie	Ruisseau des Traînes	Report année 4	Seuil de Lavoir	Commune de Varennes les Narcy	C 1416	Commune de Varennes les Narcy
							ZI 35	Mme. CHAUVEAU Marielle
Varennes les Narcy	M5	Sourdes	Ruisseau des Traînes	Report année 4	Seuil et Pelles de lavoirs	Commune de Varennes les Narcy	C 356	M. BONENFANT Joël
							C 1588	M. GIRAULT Cédric
Varennes les Narcy	M6	Passy lés Tours	Ruisseau des Traînes	Report année 4	Seuil et Pelles de lavoirs	Commune de Varennes les Narcy	C 67	Commune de Varennes les Narcy
Chasnay	M1	La maltrace	La Sillondre	En attente	Seuil de retenue de l'ancien étang	M. BLOUZAT Éric	B 492	M. BLOUZAT Éric
							B 493	M. BLOUZAT Éric
							B 537	M. BLOUZAT Roger
							YA 67	M. Gendre Pierre
Chasnay	M2	Ruines du Cramin	Le Mazou	Report année 4	Ancien Seuil de l'étang de Cramin	M. SIMON François	D 153	Groupement foncier agricole de la Vernière
							D 574	M. SIMON François
Chasnay	M3	Ruines du Cramin	Le Mazou	En attente	Ancien seuil de répartition des ruines du Cramin	M. SIMON François	D 574	M. SIMON François
							D 154	M. BITAULT Jean

Neuvy sur Loire	V4		La Vrille	Report année 4	Bourrelet béton de sortie de buse	Conseil Départemental de la Nièvre	AI 69	M. SENECAI Reynald
							AI 86	Commune de Neuvy sur Loire
Dampierre sous Bouhy	V2	La Forge Salée	La Malaise	En attente	Ancien seuil de répartition du moulin	M. BIBARD Sébastien	ZV 23	M. BIBARD Sébastien
Donzy	N1	L'Epeau	La Talvanne	Abandon	Ancien seuil de l'Epeau	M. DE DREUIL Jean	YP 89	M. DE DREUIL Jean
							YP 94	M. PRETRE Noël
Donzy	N2	Le Boccard	La Talvanne	Abandon	Ancien seuil d'alimentation du moulin	M. CAROUJEL Jean	YP 95	M. PRETRE Noël
							ZY 70	Mme ROLLET Lucette
							ZY 71	Mme ROLLET Lucette
Treigny	V1	Moulin Cachon	La Vrille	Abandon	Seuil de répartition du moulin	Mme ROLLET Lucette	ZY 95	Mme. GRIMBARD Nicole
Arquian	V3		Le Jourdain	Abandon	Seuil d'alimentation du Lavoir	Commune d'Arquian	ZT 6	Commune d'Arquian
							ZT 84	Commune d'Arquian

Annexe 3 : liste des parcelles concernées par les travaux de mise en défens des cours d'eau (1/4)

Communes	Code	Lieu-dit	Cours d'eau	Etat du projet	Parcelles	Propriétaire	Locataire
Murlin	M2	Le Buisson Brulé	Ruisseau de la mare d'Ourdon	Réalisé	0B 0621	POT Frédéric	
					0B 0622	POT Frédéric	
					0B 0218	FRANCHY Marcelin	POT Frédéric
Chasnay	M3	La Maltrace	La Sillondre	Réalisé	0B 0492	BLOUZAT Eric	
					0B 0493	BLOUZAT Eric	
Nannay			La Sillondre	Abandon	ZD 0113	PETAT Jean	
Chasnay	M4	La Coulisse	Le Mazou	Réalisé	ZC 0030	RAGONNEAU	PETAT Remi
					ZD 0025	GENDRE Pierre	PETAT Remi
					ZD 0024	PETAT Remi	
					ZD 0034	PETAT Remi	
Viemanay	M5	Les Pivotins	Le Bellary	Report 2020	ZB 0002	Groupement Foncier Agricole des pivotins	REMOND Frédéric
				Nouveau	ZB 0003	Groupement Foncier Agricole des pivotins	REMOND Frédéric
					ZB 0001	Groupement Foncier Agricole des pivotins	REMOND Frédéric
		ZA 0013			Groupement Foncier Agricole des pivotins	REMOND Frédéric	
		La Barre		Abandon	ZA 0014	Groupement Foncier Agricole des pivotins	REMOND Frédéric
					ZI 0018	DELAMAGIORRE Martin	
ZI 0020	DELAMAGIORRE Martin						
Cessy les Bois	N2	Le Moulin de Bourguignon	La Talvanne	Abandon	0D 159	PICAULT Daniel	
					0D 162	CORNETTE Andre	
					0D 163	CORNETTE Andre	
					0D 164	CORNETTE Andre	
					0D 165	Groupement Foncier Agricole de Bourguignon	LAHAUSSOIS Guy
					0D 166	Groupement Foncier Agricole de Bourguignon	
					0D 167	Groupement Foncier Agricole de Bourguignon	
					0D 169	Groupement Foncier Agricole de Bourguignon	
					0D 170	LEHAUSSOIS Jean	
					0D 0936	PICAULT Daniel	

Annexe 3 : liste des parcelles concernées par les travaux de mise en défens des cours d'eau (2/4)

Communes	Code	Lieu-dit	Cours d'eau	État du projet	Parcelles	Propriétaire	locataire
Donzy	N3	Le Boccard	La Talvanne	Report 2020	YP 0093	PRETRE NOEL	
					YP 0094	PRETRE NOEL	
					YP 0095	PRETRE NOEL	
Sully la Tour	N4	Les Cabets	Le Nohain	Report 2020	XB 0045	MARRIAULT MARCEL	MARRIAULT LOIC NICOLAS
					XB 0047	CHARTIER ISABELLE MARIE LOUISETTE	MARRIAULT LOIC NICOLAS
					XB 0048	MARRIAULT MARCEL	MARRIAULT LOIC NICOLAS
					XB 0049	MARRIAULT MARCEL	MARRIAULT LOIC NICOLAS
					XB 0050	BLANCHET ANNE MARIE	MARRIAULT LOIC NICOLAS
					XB 0051	MARRIAULT LOIC NICOLAS	MARRIAULT LOIC NICOLAS
					XB 0052	MARRIAULT LOIC NICOLAS	MARRIAULT LOIC NICOLAS
					XB 0053	MARRIAULT LOIC NICOLAS	MARRIAULT LOIC NICOLAS
					XB 0054	RAVERY PATRICK	MARRIAULT LOIC NICOLAS
					XB 0055	MARRIAULT LOIC NICOLAS	MARRIAULT LOIC NICOLAS
					XB 0056	MARRIAULT LOIC NICOLAS	MARRIAULT LOIC NICOLAS
					XB 0057	MARRIAULT LOIC NICOLAS	MARRIAULT LOIC NICOLAS
					XB 0059	HARDY MONIQUE	MARRIAULT LOIC NICOLAS
					XB 0016	LEGER MARIE ROSE HENRI	MARRIAULT LOIC NICOLAS
					XB 0017	MARRIAULT MARCEL	MARRIAULT LOIC NICOLAS
					XB 0018	BOYALT JEAN PAUL	MARRIAULT LOIC NICOLAS
					XB 0019	SAUVANET CLAUDE	MARRIAULT LOIC NICOLAS
					XB 0020	GENEST GILBERTE	MARRIAULT LOIC NICOLAS
					XB 0021	SAUVANET CLAUDE	MARRIAULT LOIC NICOLAS
					XB 0022	MARRIAULT MARCEL	MARRIAULT LOIC NICOLAS
					XB 0023	RABEREAU RICHARD	MARRIAULT LOIC NICOLAS
					XB 0024	MASSON DESIRE	MARRIAULT LOIC NICOLAS
XB 0025	MARRIAULT MARCEL	MARRIAULT LOIC NICOLAS					

Annexe 3 : liste des parcelles concernées par les travaux de mise en défens des cours d'eau (3/4)

Communes	Code	Lieu-dlt	Cours d'eau	Etat du projet	Parcelles	Propriétaire	locataire
Sully la Tour	N5	Champcelé	Le Nohain	Abandon	YE 0007	MERISIER Jean	BERTRAND Jean Marc
					YE 0008	LESORT Alice	BERTRAND Jean Marc
					YE 0009	PESSON Jean	BERTRAND Jean Marc
					YE 0010	JACQUESSON Joelle	BERTRAND Jean Marc
					YE 0011	FICHOT Lucette	BERTRAND Jean Marc
					YE 0012	FICHOT Lucette	BERTRAND Jean Marc
					YE 0013	SARAZIN Isabelle	BERTRAND Jean Marc
					YE 0014	POURSIN Sebastien	BERTRAND Jean Marc
					YE 0015	FICHOT Lucette	BERTRAND Jean Marc
					YE 0016	FICHOT Lucette	BERTRAND Jean Marc
					YE 0017	FICHOT Lucette	BERTRAND Jean Marc
					YE 0018	FICHOT Lucette	BERTRAND Jean Marc
					YE 0019	HAMON Alain	BERTRAND Jean Marc
					YE 0020	BOUBINET RENEE Louise	BERTRAND Jean Marc
					YE 0021	DARCE Raymond	BERTRAND Jean Marc
					YE 0022	FICHOT Lucette	BERTRAND Jean Marc
					YE 0023	FICHOT Lucette	BERTRAND Jean Marc
					YE 0024	BERTRAND Jean Marc	BERTRAND Jean Marc
					YE 0025	FICHOT Lucette	BERTRAND Jean Marc
					YE 0026	FICHOT Lucette	BERTRAND Jean Marc
					YE 0027	FICHOT Lucette	BERTRAND Jean Marc
					YE 0028	FICHOT Lucette	BERTRAND Jean Marc
					YE 0029	FICHOT Lucette	BERTRAND Jean Marc
					YE 0030	Commune de Sully la Tour	BERTRAND Jean Marc
					YE 0031	HOUBEERT Nicole	BERTRAND Jean Marc
					YE 0032	SAUVANET Marie Pierre	BERTRAND Jean Marc
					YE 0033	BERTRAND Jean Marc	BERTRAND Jean Marc

Sully la Tour	N5	Champcelé	Le Nohain	Abandon	YE 0034	Commune de Sully la Tour	BERTRAND Jean Marc
					YE 0042	MILLET Charlotte	BERTRAND Jean Marc
					YE 0043	FICHOT Lucette	BERTRAND Jean Marc
					YE 0044	JASNOT Jean Marie	BERTRAND Jean Marc
					YE 0045	FICHOT Lucette	BERTRAND Jean Marc
					YE 0046	FICHOT Lucette	BERTRAND Jean Marc
					YE 0047	FICHOT Lucette	BERTRAND Jean Marc
					YE 0048	FICHOT Lucette	BERTRAND Jean Marc
					YE 0049	COQUILLAT EMILIE	BERTRAND Jean Marc
					YE 0050	FICHOT Lucette	BERTRAND Jean Marc
					YE 0051	FICHOT Lucette	BERTRAND Jean Marc
					YE 0052	RAVERY Patrick	BERTRAND Jean Marc
					YE 0053	FICHOT Lucette	BERTRAND Jean Marc
					YE 0128	BARGIN Celestin	BERTRAND Jean Marc
					YE 0089	FICHOT Lucette	BERTRAND Jean Marc
					YE 0090	PANNETIER Pierre	BERTRAND Jean Marc
					YE 0091	PANNETIER Pierre	BERTRAND Jean Marc
					YE 0092	PANNETIER Pierre	BERTRAND Jean Marc
					YE 0093	LEGER Marie Rose Henri	BERTRAND Jean Marc
					YE 0124	FICHOT Lucette	BERTRAND Jean Marc

Annexe 3 : liste des parcelles concernées par les travaux de mise en défens des cours d'eau (4/4)

Communes	Code	Lieu-dit	Cours d'eau	État du projet	Parcelles	Propriétaire	locataire
Entrain sur Nohain	N1	Le Pont Noir	Nohain	Report 2020	ZI 0009	Groupeement foncier du reveillon	BAILLY Benoît
Entrain sur Nohain		La Guinauderie	Nohain		AI 0066	Commune d'Entrain sur Nohain	BAILLY Benoît
					ZW 0036	Groupeement foncier du reveillon	BAILLY Benoît
					ZW 0007	Groupeement foncier du reveillon	BAILLY Benoît
Dampierre sous Bouhy	V1	Le Poussoir	La Malaise	Report 2020	ZO 0040	CARRE Jean	
					ZO 0041	ROLLAND René	
					ZO 0042	GABORET Marie Rose	
					ZO 0043	ORPELIERE Jean Luc	
					ZO 0044	ORPELIERE Jean Luc	
					ZO 0045	HEMMER Jean Jacques	

Communes	Code	Lieu-dit	Cours d'eau	État du projet	Parcelles	Propriétaire	locataire
Châteauneuf Vaf de Bargis	M1		La Sillondre	Nouveau	OC 0209	PREVOST Pascal	DELHOSTAL Jérôme
					OC 0208	PREVOST Pascal	
					OC 0406	MEUNIER Pierre	
					OC 0405	MONCHAUX Jacqueline	
					OC 0207	PREVOST Pascal	
					OC 2450	PREVOST Pascal	
					OC 0447	CHAMBON Marie Therese	
					OC 2567	BAILLY-MONTHURY Daniele Raymonde	
Bulcy	M6		Le Mazou	Nouveau	YB 0002	TORCOL François	
					YB 0003	Commune de Bulcy	
					A 0236	TORCOL François	
					A 0237	TORCOL François	
					A 0619	TORCOL François	
					A 0240	Commune de Bulcy	
					YB 0006	CHOUARD Louis	
					YB 0007	EXBRAYAT Jeanne Marie	
					YB 0004	Bailly Roger	
					YB 0001	TORCOL François	
Mesves sur Loire			Le Mazou	Nouveau	ZK 0021	CHOUARD Louis	
					ZK 0019	TORCOL François	
					ZK 0004	Commune de Bulcy	
					ZK 0014	TORCOL François	
					ZK 0022	CHOUARD Louis	
					ZK 0013	TORCOL François	
					ZK 0005	ZIMMERMANN Marie Josephe	
					ZK 0017	CHOUARD Louis	
ZK 0015	TORCOL François						

Direction départementale des territoires de l'Yonne

89-2020-08-04-016

Arrêté n° DDT-SEFREN--URN-2020-0002 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs visés par un plan de prévention des risques, prescrit ou approuvé sur la commune d'APPOIGNY

**ARRÊTÉ N° DDT-SEFREN-URN-2020-0016
relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers
sur les risques naturels et technologiques majeurs visés par un plan de prévention des
risques prescrit ou approuvé sur la commune d'APPOIGNY**

Le Préfet de l'Yonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'environnement, notamment les articles L.125-5 et R.125-23 à R.125-27 ;

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 45 ;

VU le décret n° 2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention du risque sismique ;

VU l'arrêté du 27 juin 2018 portant délimitation des zones à potentiel radon du territoire français ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF-CAB 2008/0814 du 1er décembre 2008 relatif aux principes généraux d'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs visés par un plan de prévention des risques technologiques et/ou naturels prévisibles, prescrit ou approuvé ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT/SERI/2016/0019 du 21 novembre 2016 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et/ou technologiques majeurs visés par un plan de prévention des risques prescrit ou approuvé sur la commune d'APPOIGNY ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-SEFREN-URN-2020-0019 du 30 juillet 2020 fixant la liste des communes soumises à un risque naturel ou technologique prévisible visé par un ou des plans de prévention des risques naturels (PPRN), plans de prévention des risques technologiques (PPRT) prescrits ou approuvés, où s'applique l'obligation d'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT/SEFREN/URN/2019/0074 du 13 janvier 2020 portant approbation de la modification du zonage réglementaire du plan de prévention des risques naturels d'inondation de l'Yonne sur le territoire de la commune d'APPOIGNY ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'établir la liste des risques naturels prévisibles et/ou technologiques auxquels la commune d'Appoigny est exposée sur tout ou partie de son territoire ;

CONSIDÉRANT la nécessité d'actualiser les données départementales disponibles en matière d'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;

SUR proposition de monsieur le directeur départemental des Territoires ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

Le présent arrêté ANNULE et REMPLACE l'arrêté préfectoral n° DDT/SERI/2016/0019 du 21 novembre 2016 nommé supra.

Article 2 :

Les éléments nécessaires à la mise en œuvre des dispositions I et II de l'article L.125-5 du code de l'environnement sur les risques naturels et technologiques majeurs des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés dans la commune d'APPOIGNY sont consignés dans la fiche d'informations annexée au présent arrêté.

Article 3 :

La fiche d'informations liste les risques naturels prévisibles visés par un plan de prévention prescrit, approuvé ou dont certaines mesures ont été rendues opposables ainsi que les risques technologiques visés par un plan de prévention des risques prescrit ou approuvé, le zonage sismique réglementaire actuel attaché à la commune, ainsi que les zones à potentiel radon, classées de niveau 3.

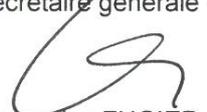
Le présent arrêté et la fiche d'informations sont librement consultables en préfecture et en mairie concernée, ainsi que sur le site internet de la préfecture de l'Yonne.

Article 4 :

Ces informations sont mises à jour en application de l'article R.125-25 du code de l'environnement.

Fait à Auxerre, le 4 ~~AOÛT~~ 2020

Pour le Préfet,
la sous-préfète, secrétaire générale de la Préfecture


Françoise FUGIER

La secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne, le directeur départemental des Territoires et le maire de la commune d'Appoigny sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et mention de l'arrêté sera insérée dans un journal diffusé dans le département, affiché en mairie d'Appoigny, et dont la copie sera adressée à la chambre départementale des notaires.

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision et/ou un recours hiérarchique auprès du ministère de la transition écologique et solidaire. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant son intervention. Il en est de même en cas de décision explicite à compter de sa notification ;

- soit par un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Les particuliers et les personnes morales de droit privé peuvent déposer leur recours auprès du tribunal administratif via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Direction départementale des territoires de l'Yonne

89-2020-08-04-003

Arrêté n° DDT-SEFREN--URN-2020-0002 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs visés par un plan de prévention des risques, prescrit ou approuvé sur la commune d'AVALLON

ARRÊTÉ N° DDT-SEFREN-URN-2020-0002

relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs visés par un plan de prévention des risques, prescrit ou approuvé sur la commune d'AVALLON.

Le Préfet de l'Yonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'environnement, notamment les articles L.125-5 et R.125-23 à R.125-27 relatifs à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs, les risques miniers et la pollution des sols ;

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 45 ;

VU le décret n° 2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention du risque sismique ;

VU l'arrêté du 27 juin 2018 portant délimitation des zones à potentiel radon du territoire français ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF-CAB 2008/0814 du 1er décembre 2008 relatif aux principes généraux d'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs visés par un plan de prévention des risques technologiques et/ou naturels prévisibles, prescrit ou approuvé ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-SEFREN-URN-2020-0019 du 30 juillet 2020 fixant la liste des communes soumises à un risque naturel ou technologique prévisible visé par un ou des plans de prévention des risques naturels (PPRN), plans de prévention des risques technologiques (PPRT) prescrits ou approuvés, où s'applique l'obligation d'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDE-SEDR-2008-0006 du 21 juillet 2008, pour le risque inondation, abrogeant l'arrêté n° PREF-DCLD-2000-1053 du 6 décembre 2000 prescrivant l'établissement de plans de prévention des risques inondation par débordement du Cousin sur le territoire des communes de : **Avallon**, Beauvilliers, Cussy-les-Forges, Givry, Magny, Pontaubert, Quarré-les-Tombes, Saint-Brancher, Saint-Léger-Vauban, Vault-de-Lugny ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDE-SEDR-2008-0007 du 21 juillet 2008, pour le risque ruissellement, abrogeant l'arrêté n° PREF-DCLD-2000-1053 du 6 décembre 2000 prescrivant l'établissement d'un plan de prévention des risques inondation par ruissellement sur le territoire des communes de : **Avallon**, Cussy-les-Forges, Givry, Magny, Pontaubert, Vault-de-Lugny ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-SERI-2010-0065 du 6 décembre 2010 approuvant le plan de prévention du risque inondation par ruissellement sur le territoire de la commune d'Avallon ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-SERI-2011-0119 du 7 novembre 2011 approuvant le plan de prévention du risque inondation par débordement du Cousin sur la commune d'Avallon ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'établir la liste des risques naturels prévisibles et/ou technologiques auxquels la commune d'Avallon est exposée sur tout ou partie de leur territoire ;

CONSIDÉRANT la nécessité d'actualiser les données départementales disponibles en matière d'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs, l'information sur les sols, le zonage réglementaire à potentiel radon ;

SUR proposition de monsieur le directeur départemental des Territoires ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

Le présent arrêté ANNULE et REMPLACE l'arrêté préfectoral n° DDT-SEFREN-URN-2012-0004 du 10 février 2012 nommé supra.

Article 2 :

Les éléments nécessaires à la mise en œuvre des dispositions I et II de l'article L.125-5 du code de l'environnement sur les risques naturels et technologiques majeurs des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés dans la commune d'Avallon sont consignés dans la fiche d'informations annexée au présent arrêté.

Article 3 :

La fiche d'informations liste les risques naturels prévisibles visés par un plan de prévention prescrit, approuvé ou dont certaines mesures ont été rendues opposables ainsi que les risques technologiques visés par un plan de prévention des risques prescrit ou approuvé, le zonage sismique réglementaire actuel attaché à la commune, ainsi que les zones à potentiel radon, classées de niveau 3.

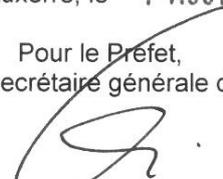
Le présent arrêté et la fiche d'informations sont librement consultables en préfecture et en mairie concernée, ainsi que sur le site internet de la préfecture de l'Yonne.

Article 4 :

Ces informations sont mises à jour en application de l'article R.125-25 du code de l'environnement.

Fait à Auxerre, le 4 AGUT 2020

Pour le Préfet,
la sous-préfète, secrétaire générale de la Préfecture


Françoise FUGIER

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des territoires le sous-préfet de Sens, le sous-préfet d'Avallon, le chef du service interministériel de défense et de protection civile, les chefs des services régionaux et départementaux, les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision et/ou un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la transition écologique et solidaire. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant son intervention. Il en est de même en cas de décision explicite à compter de sa notification.

- soit par un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Les particuliers et les personnes morales de droit privé peuvent déposer leur recours auprès du tribunal administratif *via* l'application Télérecours citoyens, accessible par le site internet www.telerecours.fr

Direction départementale des territoires de l'Yonne

89-2020-08-04-004

Arrêté n° DDT-SEFREN--URN-2020-0002 relatif à
l'information des acquéreurs et des locataires de biens
immobiliers sur les risques naturels et technologiques
majeurs visés par un plan de prévention des risques,
prescrit ou approuvé sur la commune de CHASTELLUX
SUR CURE

**ARRÊTÉ N° DDT-SEFREN-URN-2020-0003
relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers
sur les risques naturels et technologiques majeurs visés par un plan de prévention des
risques prescrit ou approuvé sur la commune de CHASTELLUX SUR CURE**

Le Préfet de l'Yonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'environnement, notamment les articles L.125-5 et R.125-23 à R.125-27 ;

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 45 ;

VU le décret n° 2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention du risque sismique ;

VU l'arrêté du 27 juin 2018 portant délimitation des zones à potentiel radon du territoire français ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF-CAB 2008/0814 du 1er décembre 2008 relatif aux principes généraux d'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs visés par un plan de prévention des risques technologiques et/ou naturels prévisibles, prescrit ou approuvé ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT/SERI/2013/0008 du 22 mai 2013 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et/ou technologiques majeurs visés par un plan de prévention des risques prescrit ou approuvé sur la commune de Chastellux-sur-Cure ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-SEFREN-URN-2020-0019 du 30 juillet 2020 fixant la liste des communes soumises à un risque naturel ou technologique prévisible visé par un ou des plans de prévention des risques naturels (PPRN), plans de prévention des risques technologiques (PPRT) prescrits ou approuvés, où s'applique l'obligation d'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF-DCLD-2001-0722 du 20 juillet 2001, prescrivant l'établissement de plans de prévention des risques inondation de la Cure sur le territoire des communes de : Accolay, Arcy-sur-Cure, Asquins, Bessy-sur-Cure, Blannay, Chastellux-sur-Cure, Cravant, Domecy-sur-Cure, Foissy-les-Vézelay, Givry, Lucy-sur-Cure, Montillot, Pierre-Perthuis, Quarré-les-Tombes, Saint-Moré, Saint-Père-sous-Vézelay, Sermizelles, Vermenton, Voutenay-sur-Cure ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-SERI-2012-0125 du 22 décembre 2012 approuvant le plan de prévention du risque inondation par débordement de la Cure sur le territoire de la commune de Chastellux-sur-Cure ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'établir la liste des risques naturels prévisibles et/ou technologiques auxquels la commune de Chastellux-sur-Cure est exposée sur tout ou partie de son territoire ;

CONSIDÉRANT la nécessité d'actualiser les données départementales disponibles en matière d'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;

SUR proposition de monsieur le directeur départemental des Territoires ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

Le présent arrêté ANNULE et REMPLACE l'arrêté préfectoral n° DDT-SERI-2013-0008 du 22 mai 2013 nommé supra.

Article 2 :

Les éléments nécessaires à la mise en œuvre des dispositions I et II de l'article L.125-5 du code de l'environnement sur les risques naturels et technologiques majeurs des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés dans la commune de Chastellux-sur-Cure sont consignés dans la fiche d'informations annexée au présent arrêté.

Article 3 :

La fiche d'informations liste les risques naturels prévisibles visés par un plan de prévention prescrit, approuvé ou dont certaines mesures ont été rendues opposables ainsi que les risques technologiques visés par un plan de prévention des risques prescrit ou approuvé, le zonage sismique réglementaire actuel attaché à la commune, ainsi que les zones à potentiel radon, classées de niveau 3.

Le présent arrêté et la fiche d'informations sont librement consultables en préfecture et en mairie concernée, ainsi que sur le site internet de la préfecture de l'Yonne.

Article 4 :

Ces informations sont mises à jour en application de l'article R.125-25 du code de l'environnement.

Fait à Auxerre, le - 4 AOÛT 2020

Pour le Préfet,
la sous-préfète, secrétaire générale de la Préfecture



Françoise FUGIER

La secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne, le directeur départemental des Territoires et le maire de la commune de Chastellux-sur-Cure sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et mention de l'arrêté sera insérée dans un journal diffusé dans le département, affiché en mairie de Chastellux-sur-Cure, et dont la copie sera adressée à la chambre départementale des notaires.

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision et/ou un recours hiérarchique auprès du ministère de la transition écologique et solidaire. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant son intervention. Il en est de même en cas de décision explicite à compter de sa notification ;
- soit par un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Les particuliers et les personnes morales de droit privé peuvent déposer leur recours auprès du tribunal administratif via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Direction départementale des territoires de l'Yonne

89-2020-08-04-005

Arrêté n° DDT-SEFREN--URN-2020-0002 relatif à
l'information des acquéreurs et des locataires de biens
immobiliers sur les risques naturels et technologiques
majeurs visés par un plan de prévention des risques,
prescrit ou approuvé sur la commune de CUSSY LES
FORGES

ARRÊTÉ N° DDT-SEFREN-URN-2020-0004
relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers
sur les risques naturels et technologiques majeurs visés par un plan de prévention des risques
prescrit ou approuvé sur la commune de CUSSY LES FORGES

Le Préfet de l'Yonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'environnement, notamment les articles L. 125-5 et R. 125-23 à R. 125-27 ;

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 45 ;

VU le décret n° 2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention du risque sismique ;

VU l'arrêté du 27 juin 2018 portant délimitation des zones à potentiel radon du territoire français ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF-CAB 2008/0814 du 1er décembre 2008 relatif aux principes généraux d'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs visés par un plan de prévention des risques technologiques et/ou naturels prévisibles, prescrit ou approuvé ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT/SERI/2012/0004 du 10 février 2012 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et/ou technologiques majeurs visés par un plan de prévention des risques prescrit ou approuvé sur la commune de Cussy-les-Forges ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-SEFREN-URN-2020-0019 du 30 juillet 2020 fixant la liste des communes soumises à un risque naturel ou technologique prévisible visé par un ou des plans de prévention des risques naturels (PPRN), plans de prévention des risques technologiques (PPRT) prescrits ou approuvés, où s'applique l'obligation d'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDE-SEDR-2008-0006 du 21 juillet 2008, pour le risque inondation, abrogeant l'arrêté n° PREF-DCLD-2000-1053 du 6 décembre 2000 prescrivant l'établissement de plans de prévention des risques inondation par débordement du Cousin sur le territoire des communes de : Avallon Beauvilliers, **Cussy-les-Forges**, Givry, Magny, Pontaubert, Quarré-les-Tombes, Saint-Brancher, Saint-Léger-Vauban, Vault-de-Lugny ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDE-SEDR-2008-0007 du 21 juillet 2008, pour le risque ruissellement, abrogeant l'arrêté n° PREF-DCLD-2000-1053 du 6 décembre 2000 prescrivant l'établissement d'un plan de prévention des risques inondation par ruissellement sur le territoire des communes de : Avallon, Cussy-les-Forges, Givry, Magny, Pontaubert, Vault-de-Lugny ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-SERI-2010-0067 du 6 décembre 2010 approuvant le plan de prévention du risque inondation par ruissellement sur le territoire de la commune de Cussy-les-Forges ;

VU l'arrêté préfectoral modificatif n° DDT-SERI-2011-0005 du 16 mars 2011 rectifiant une erreur matérielle dans le règlement ruissellement ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-SERI-2011-0121 du 7 novembre 2011 approuvant les dispositions du plan de prévention du risque inondation par débordement du Cousin sur le territoire de la commune de Cussy-les-Forges ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'établir la liste des risques naturels prévisibles et/ou technologiques auxquels la commune de Cussy-les-Forges est exposée sur tout ou partie de son territoire ;

CONSIDÉRANT la nécessité d'actualiser les données départementales disponibles en matière d'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;

SUR proposition de monsieur le directeur départemental des Territoires ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

Le présent arrêté ANNULE et REMPLACE l'arrêté préfectoral n° DDT-SEFREN-URN-2012-0004 du 10 février 2012 nommé supra.

Article 2 :

Les éléments nécessaires à la mise en œuvre des dispositions I et II de l'article L.125-5 du code de l'environnement sur les risques naturels et technologiques majeurs des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés dans la commune de Cussy-les-Forges sont consignés dans la fiche d'informations annexée au présent arrêté.

Article 3 :

La fiche d'informations liste les risques naturels prévisibles visés par un plan de prévention prescrit, approuvé ou dont certaines mesures ont été rendues opposables ainsi que les risques technologiques visés par un plan de prévention des risques prescrit ou approuvé, le zonage sismique réglementaire actuel attaché à la commune, ainsi que les zones à potentiel radon, classées de niveau 3.

Le présent arrêté et la fiche d'informations sont librement consultables en préfecture et en mairie concernée, ainsi que sur le site internet de la préfecture de l'Yonne.

Article 4 :

Ces informations sont mises à jour en application de l'article R. 125-25 du code de l'environnement.

Fait à Auxerre, le ~~4~~ 4 AOUT 2020

Pour le Préfet,
la sous-préfète, secrétaire générale de la Préfecture


Françoise FUGIER

La secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne, le directeur départemental des Territoires et le maire de la commune de Cussy-les-Forges sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et mention de l'arrêté sera insérée dans un journal diffusé dans le département, affiché en mairie de Cussy-les-Forges, et dont la copie sera adressée à la chambre départementale des notaires.

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision et/ou un recours hiérarchique auprès du ministère de la transition écologique et solidaire. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant son intervention. Il en est de même en cas de décision explicite à compter de sa notification ;
- soit par un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Les particuliers et les personnes morales de droit privé peuvent déposer leur recours auprès du tribunal administratif via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Direction départementale des territoires de l'Yonne

89-2020-08-04-006

Arrêté n° DDT-SEFREN--URN-2020-0002 relatif à
l'information des acquéreurs et des locataires de biens
immobiliers sur les risques naturels et technologiques
majeurs visés par un plan de prévention des risques,
prescrit ou approuvé sur la commune de **DOMECY SUR
CURE**

ARRÊTÉ N° DDT-SEFREN-URN-2020-0005
relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers
sur les risques naturels et technologiques majeurs visés par un plan de prévention des risques
prescrit ou approuvé sur la commune de DOMECY SUR CURE

Le Préfet de l'Yonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'environnement, notamment les articles L. 125-5 et R. 125-23 à R. 125-27 ;

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 45 ;

VU le décret n° 2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention du risque sismique ;

VU l'arrêté du 27 juin 2018 portant délimitation des zones à potentiel radon du territoire français ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF-CAB 2008/0814 du 1er décembre 2008 relatif aux principes généraux d'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs visés par un plan de prévention des risques technologiques et/ou naturels prévisibles, prescrit ou approuvé ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT/SERI/2016/0013 du 6 septembre 2016 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et/ou technologiques majeurs visés par un plan de prévention des risques prescrit ou approuvé sur la commune de Domecy-sur-Cure ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-SEFREN-URN-2020-0019 du 30 juillet 2020 fixant la liste des communes soumises à un risque naturel ou technologique prévisible visé par un ou des plans de prévention des risques naturels (PPRN), plans de prévention des risques technologiques (PPRT) prescrits ou approuvés, où s'applique l'obligation d'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF-DCLD-2001-0722 du 20 juillet 2001, prescrivant l'établissement de plans de prévention des risques inondation de la Cure sur le territoire des communes de : Accolay, Arcy-sur-Cure, Asquins, Bessy-sur-Cure, Blannay, Chastellux-sur-Cure, Cravant, **Domecy-sur-Cure**, Foissy-les-Vézelay, Givry, Lucy-sur-Cure, Montillot, Pierre-Perthuis, Quarré-les-Tombes, Saint-Moré, Saint-Père-sous-Vézelay, Sermizelles, Vermenton, Voutenay-sur-Cure ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-SERI-2016-0002 du 23 mai 2016 approuvant les dispositions du plan de prévention du risque inondation par débordement de la Cure sur le territoire de la commune de Domecy-sur-Cure ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'établir la liste des risques naturels prévisibles et/ou technologiques auxquels la commune de Domecy-sur-Cure est exposée sur tout ou partie de son territoire ;

CONSIDÉRANT la nécessité d'actualiser les données départementales disponibles en matière d'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;

SUR proposition de monsieur le directeur départemental des Territoires ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

Le présent arrêté ANNULE et REMPLACE l'arrêté préfectoral n° DDT-SERI-2016-0013 du 6 septembre 2016 nommé supra.

Article 2 :

Les éléments nécessaires à la mise en œuvre des dispositions I et II de l'article L.125-5 du code de l'environnement sur les risques naturels et technologiques majeurs des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés dans la commune de Domecy-sur-Cure sont consignés dans la fiche d'informations annexée au présent arrêté.

Article 3 :

La fiche d'informations liste les risques naturels prévisibles visés par un plan de prévention prescrit, approuvé ou dont certaines mesures ont été rendues opposables ainsi que les risques technologiques visés par un plan de prévention des risques prescrit ou approuvé, le zonage sismique réglementaire actuel attaché à la commune, ainsi que les zones à potentiel radon, classées de niveau 3.

Le présent arrêté et la fiche d'informations sont librement consultables en préfecture et en mairie concernée, ainsi que sur le site internet de la préfecture de l'Yonne.

Article 4 :

Ces informations sont mises à jour en application de l'article R.125-25 du code de l'environnement.

Fait à Auxerre, le - 4 AOUT 2020

Pour le Préfet,
la sous-préfète, secrétaire générale de la Préfecture


Françoise FUGIER

La secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne, le directeur départemental des Territoires et le maire de la commune de Domecy-sur-Cure sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et mention de l'arrêté sera insérée dans un journal diffusé dans le département, affiché en mairie de Domecy-sur-Cure, et dont la copie sera adressée à la chambre départementale des notaires.

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision et/ou un recours hiérarchique auprès du ministère de la transition écologique et solidaire. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant son intervention. Il en est de même en cas de décision explicite à compter de sa notification ;
- soit par un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Les particuliers et les personnes morales de droit privé peuvent déposer leur recours auprès du tribunal administratif via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Direction départementale des territoires de l'Yonne

89-2020-08-04-007

Arrêté n° DDT-SEFREN--URN-2020-0002 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs visés par un plan de prévention des risques, prescrit ou approuvé sur la commune de MAGNY

ARRÊTÉ N° DDT-SEFREN-URN-2020-0006
relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers
sur les risques naturels et technologiques majeurs visés par un plan de prévention des risques
prescrit ou approuvé sur la commune de MAGNY

Le Préfet de l'Yonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'environnement, notamment les articles L.125-5 et R.125-23 à R.125-27 ;

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 45 ;

VU le décret n° 2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention du risque sismique ;

VU l'arrêté du 27 juin 2018 portant délimitation des zones à potentiel radon du territoire français ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF-CAB 2008/0814 du 1er décembre 2008 relatif aux principes généraux d'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs visés par un plan de prévention des risques technologiques et/ou naturels prévisibles, prescrit ou approuvé ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT/SERI/2012/0006 du 10 février 2012 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et/ou technologiques majeurs visés par un plan de prévention des risques prescrit ou approuvé sur la commune de Magny ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-SEFREN-URN-2020-0019 du 30 juillet 2020 fixant la liste des communes soumises à un risque naturel ou technologique prévisible visé par un ou des plans de prévention des risques naturels (PPRN), plans de prévention des risques technologiques (PPRT) prescrits ou approuvés, où s'applique l'obligation d'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDE-SEDR-2008-0006 du 21 juillet 2008, pour le risque inondation, abrogeant l'arrêté n° PREF-DCLD-2000-1053 du 6 décembre 2000 prescrivant l'établissement de plans de prévention des risques inondation par débordement du Cousin sur le territoire des communes de : Avallon Beauvilliers, Cussy-les-Forges, Givry, **Magny**, Pontaubert, Quarré-les-Tombes, Saint-Brancher, Saint-Léger-Vauban, Vault-de-Lugny ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDE-SEDR-2008-0007 du 21 juillet 2008, pour le risque ruissellement, abrogeant l'arrêté n° PREF-DCLD-2000-1053 du 6 décembre 2000 prescrivant l'établissement d'un plan de prévention des risques inondation par ruissellement sur le territoire des communes de : Avallon, Cussy-les-Forges, Givry, Magny, Pontaubert, Vault-de-Lugny ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-SERI-2010-0066 du 6 décembre 2010 approuvant le plan de prévention du risque inondation par ruissellement sur le territoire de la commune de Magny ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-SERI-2011-0120 du 7 novembre 2011 approuvant le plan de prévention du risque inondation par débordement du Cousin sur le territoire de la commune de Magny ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'établir la liste des risques naturels prévisibles et/ou technologiques auxquels la commune de Magny est exposée sur tout ou partie de son territoire ;

CONSIDÉRANT la nécessité d'actualiser les données départementales disponibles en matière d'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;

SUR proposition de monsieur le directeur départemental des Territoires ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

Le présent arrêté ANNULE et REMPLACE l'arrêté préfectoral n° DDT-SERI-2012-0006 du 10 février 2012 nommé supra.

Article 2 :

Les éléments nécessaires à la mise en œuvre des dispositions I et II de l'article L.125-5 du code de l'environnement sur les risques naturels et technologiques majeurs des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés dans la commune de Magny sont consignés dans la fiche d'informations annexée au présent arrêté.

Article 3 :

La fiche d'informations liste les risques naturels prévisibles visés par un plan de prévention prescrit, approuvé ou dont certaines mesures ont été rendues opposables ainsi que les risques technologiques visés par un plan de prévention des risques prescrit ou approuvé, le zonage sismique réglementaire actuel attaché à la commune, ainsi que les zones à potentiel radon, classées de niveau 3.

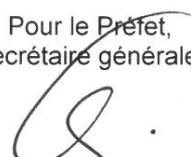
Le présent arrêté et la fiche d'informations sont librement consultables en préfecture et en mairie concernée, ainsi que sur le site internet de la préfecture de l'Yonne.

Article 4 :

Ces informations sont mises à jour en application de l'article R.125-25 du code de l'environnement.

Fait à Auxerre, le - 4 AOUT 2020

Pour le Préfet,
la sous-préfète, secrétaire générale de la Préfecture


Françoise FUGIER

La secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne, le directeur départemental des Territoires et le maire de la commune de Magny sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et mention de l'arrêté sera insérée dans un journal diffusé dans le département, affiché en mairie de Magny, et dont la copie sera adressée à la chambre départementale des notaires.

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision et/ou un recours hiérarchique auprès du ministère de la transition écologique et solidaire. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant son intervention. Il en est de même en cas de décision explicite à compter de sa notification ;
- soit par un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Les particuliers et les personnes morales de droit privé peuvent déposer leur recours auprès du tribunal administratif via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Direction départementale des territoires de l'Yonne

89-2020-08-04-008

Arrêté n° DDT-SEFREN--URN-2020-0002 relatif à
l'information des acquéreurs et des locataires de biens
immobiliers sur les risques naturels et technologiques
majeurs visés par un plan de prévention des risques,
prescrit ou approuvé sur la commune de PIERRE
PERTHUIS

ARRÊTÉ N° DDT-SEFREN-URN-2020-0007
relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers
sur les risques naturels et technologiques majeurs visés par un plan de prévention des risques
prescrit ou approuvé sur la commune de PIERRE PERTHUIS

Le Préfet de l'Yonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'environnement, notamment les articles L.125-5 et R.125-23 à R.125-27 ;

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 45 ;

VU le décret n° 2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention du risque sismique ;

VU l'arrêté du 27 juin 2018 portant délimitation des zones à potentiel radon du territoire français ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF-CAB 2008/0814 du 1er décembre 2008 relatif aux principes généraux d'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs visés par un plan de prévention des risques technologiques et/ou naturels prévisibles, prescrit ou approuvé ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT/SERI/2013/0012 du 22 mai 2013 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et/ou technologiques majeurs visés par un plan de prévention des risques prescrit ou approuvé sur la commune de Pierre-Perthuis ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-SEFREN-URN-2020-0019 du 30 juillet 2020 fixant la liste des communes soumises à un risque naturel ou technologique prévisible visé par un ou des plans de prévention des risques naturels (PPRN), plans de prévention des risques technologiques (PPRT) prescrits ou approuvés, où s'applique l'obligation d'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF-DCLD-2001-0722 du 20 juillet 2001, prescrivant l'établissement de plans de prévention des risques inondation de la Cure sur le territoire des communes de : Accolay, Arcy-sur-Cure, Asquins, Bessy-sur-Cure, Blannay, Chastellux-sur-Cure, Cravant, Domecy-sur-Cure, Foissy-les-Vézelay, Givry, Lucy-sur-Cure, Montillot, **Pierre-Perthuis**, Quarré-les-Tombes, Saint-Moré, Saint-Père-sous-Vézelay, Sermizelles, Vermenton, Voutenay-sur-Cure ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-SERI-2012-0125 du 22 décembre 2012 approuvant le plan de prévention du risque inondation par débordement de la Cure sur le territoire de la commune de Pierre-Perthuis ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'établir la liste des risques naturels prévisibles et/ou technologiques auxquels la commune de Pierre-Perthuis est exposée sur tout ou partie de son territoire ;

CONSIDÉRANT la nécessité d'actualiser les données départementales disponibles en matière d'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;

SUR proposition de monsieur le directeur départemental des Territoires ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

Le présent arrêté ANNULE et REMPLACE l'arrêté préfectoral n° DDT-SERI-2013-0012 du 22 mai 2013 nommé supra.

Article 2 :

Les éléments nécessaires à la mise en œuvre des dispositions I et II de l'article L.125-5 du code de l'environnement sur les risques naturels et technologiques majeurs des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés dans la commune de Pierre-Perthuis sont consignés dans la fiche d'informations annexée au présent arrêté.

Article 3 :

La fiche d'informations liste les risques naturels prévisibles visés par un plan de prévention prescrit, approuvé ou dont certaines mesures ont été rendues opposables ainsi que les risques technologiques visés par un plan de prévention des risques prescrit ou approuvé, le zonage sismique réglementaire actuel attaché à la commune, ainsi que les zones à potentiel radon, classées de niveau 3.

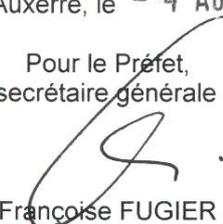
Le présent arrêté et la fiche d'informations sont librement consultables en préfecture et en mairie concernée, ainsi que sur le site internet de la préfecture de l'Yonne.

Article 4 :

Ces informations sont mises à jour en application de l'article R.125-25 du code de l'environnement.

Fait à Auxerre, le - 4 AOUT 2020

Pour le Préfet,
la sous-préfète, secrétaire générale de la Préfecture


Françoise FUGIER

La secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne, le directeur départemental des Territoires et le maire de la commune de Pierre-Perthuis sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et mention de l'arrêté sera insérée dans un journal diffusé dans le département, affiché en mairie de Pierre-Perthuis, et dont la copie sera adressée à la chambre départementale des notaires.

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision et/ou un recours hiérarchique auprès du ministère de la transition écologique et solidaire. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant son intervention. Il en est de même en cas de décision explicite à compter de sa notification ;
- soit par un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Les particuliers et les personnes morales de droit privé peuvent déposer leur recours auprès du tribunal administratif via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Direction départementale des territoires de l'Yonne

89-2020-08-04-009

Arrêté n° DDT-SEFREN--URN-2020-0002 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs visés par un plan de prévention des risques, prescrit ou approuvé sur la commune de PONTAUBERT



**PRÉFET
DE L'YONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

ARRÊTÉ N° DDT-SEFREN-URN-2020-0008
relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers
sur les risques naturels et technologiques majeurs visés par un plan de prévention des risques
prescrit ou approuvé sur la commune de PONTAUBERT

Le Préfet de l'Yonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'environnement, notamment les articles L.125-5 et R.125-23 à R.125-27 ;

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 45 ;

VU le décret n° 2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention du risque sismique ;

VU l'arrêté du 27 juin 2018 portant délimitation des zones à potentiel radon du territoire français ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF-CAB 2008/0814 du 1er décembre 2008 relatif aux principes généraux d'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs visés par un plan de prévention des risques technologiques et/ou naturels prévisibles, prescrit ou approuvé ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT/SERI/2012/0007 du 10 février 2012 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et/ou technologiques majeurs visés par un plan de prévention des risques prescrit ou approuvé sur la commune de Magny ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-SEFREN-URN-2020-0019 du 30 juillet 2020 fixant la liste des communes soumises à un risque naturel ou technologique prévisible visé par un ou des plans de prévention des risques naturels (PPRN), plans de prévention des risques technologiques (PPRT) prescrits ou approuvés, où s'applique l'obligation d'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDE-SEDR-2008-0006 du 21 juillet 2008, pour le risque inondation, abrogeant l'arrêté n° PREF-DCLD-2000-1053 du 6 décembre 2000 prescrivant l'établissement de plans de prévention des risques inondation par débordement du Cousin sur le territoire des communes de : Avallon Beauvilliers, Cussy-les-Forges, Givry, Magny, **Pontaubert**, Quarré-les-Tombes, Saint-Brancher, Saint-Léger-Vauban, Vault-de-Lugny ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDE-SEDR-2008-0007 du 21 juillet 2008, pour le risque ruissellement, abrogeant l'arrêté n° PREF-DCLD-2000-1053 du 6 décembre 2000 prescrivant l'établissement d'un plan de prévention des risques inondation par ruissellement sur le territoire des communes de : Avallon, Cussy-les-Forges, Givry, Magny, Pontaubert, Vault-de-Lugny ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-SERI-2010-0064 du 6 décembre 2010 approuvant le plan de prévention du risque inondation par ruissellement sur le territoire de la commune de Pontaubert ;

3 rue Monge – BP 79
89011 AUXERRE Cedex
Tél : 03 86 48 41 00
www.yonne.gouv.fr

1/2

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-SERI-2011-0004 du 16 mars 2011 rectifiant une erreur matérielle dans le règlement ruissellement ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-SERI-2011-0118 du 7 novembre 2011 approuvant le plan de prévention du risque inondation par débordement du Cousin sur le territoire de la commune de Pontaubert ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'établir la liste des risques naturels prévisibles et/ou technologiques auxquels la commune de Pontaubert est exposée sur tout ou partie de son territoire ;

CONSIDÉRANT la nécessité d'actualiser les données départementales disponibles en matière d'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;

SUR proposition de monsieur le directeur départemental des Territoires ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

Le présent arrêté ANNULE et REMPLACE l'arrêté préfectoral n° DDT-SERI-2012-0007 du 10 février 2012 nommé supra.

Article 2 :

Les éléments nécessaires à la mise en œuvre des dispositions I et II de l'article L.125-5 du code de l'environnement sur les risques naturels et technologiques majeurs des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés dans la commune de Pontaubert sont consignés dans la fiche d'informations annexée au présent arrêté.

Article 3 :

La fiche d'informations liste les risques naturels prévisibles visés par un plan de prévention prescrit, approuvé ou dont certaines mesures ont été rendues opposables ainsi que les risques technologiques visés par un plan de prévention des risques prescrit ou approuvé, le zonage sismique réglementaire actuel attaché à la commune, ainsi que les zones à potentiel radon, classées de niveau 3.

Le présent arrêté et la fiche d'informations sont librement consultables en préfecture et en mairie concernée, ainsi que sur le site internet de la préfecture de l'Yonne.

Article 4 :

Ces informations sont mises à jour en application de l'article R.125-25 du code de l'environnement.

Fait à Auxerre, le - 4 AOUT 2020

Pour le Préfet,
la sous-préfète, secrétaire générale de la Préfecture


Françoise FUGIER

La secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne, le directeur départemental des Territoires et le maire de la commune de Pontaubert sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et mention de l'arrêté sera insérée dans un journal diffusé dans le département, affiché en mairie de Pontaubert, et dont la copie sera adressée à la chambre départementale des notaires.

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision et/ou un recours hiérarchique auprès du ministère de la transition écologique et solidaire. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant son intervention. Il en est de même en cas de décision explicite à compter de sa notification ;
- soit par un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Les particuliers et les personnes morales de droit privé peuvent déposer leur recours auprès du tribunal administratif via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Direction départementale des territoires de l'Yonne

89-2020-08-04-010

Arrêté n° DDT-SEFREN--URN-2020-0002 relatif à
l'information des acquéreurs et des locataires de biens
immobiliers sur les risques naturels et technologiques
majeurs visés par un plan de prévention des risques,
prescrit ou approuvé sur la commune de QUARRE LES
TOMBES

ARRÊTÉ N° DDT-SEFREN-URN-2020-0009
relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers
sur les risques naturels et technologiques majeurs visés par un plan de prévention des risques
prescrit ou approuvé sur la commune de QUARRÉ LES TOMBES

Le Préfet de l'Yonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'environnement, notamment les articles L.125-5 et R.125-23 à R.125-27 ;

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 45 ;

VU le décret n° 2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention du risque sismique ;

VU l'arrêté du 27 juin 2018 portant délimitation des zones à potentiel radon du territoire français ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF-CAB 2008/0814 du 1er décembre 2008 relatif aux principes généraux d'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs visés par un plan de prévention des risques technologiques et/ou naturels prévisibles, prescrit ou approuvé ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT/SERI/2013/0013 du 22 mai 2013 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et/ou technologiques majeurs visés par un plan de prévention des risques prescrit ou approuvé sur la commune de Quarré-les-Tombes ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-SEFREN-URN-2020-0019 du 30 juillet 2020 fixant la liste des communes soumises à un risque naturel ou technologique prévisible visé par un ou des plans de prévention des risques naturels (PPRN), plans de prévention des risques technologiques (PPRT) prescrits ou approuvés, où s'applique l'obligation d'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF-DCLD-2001-0722 du 20 juillet 2001, prescrivant l'établissement de plans de prévention des risques inondation de la Cure sur le territoire des communes de : Accolay, Arcy-sur-Cure, Asquins, Bessy-sur-Cure, Blannay, Chastellux-sur-Cure, Cravant, Domecy-sur-Cure, Foissy-les-Vézelay, Givry, Lucy-sur-Cure, Montillot, Pierre-Perthuis, **Quarré-les-Tombes**, Saint-Moré, Saint-Père-sous-Vézelay, Sermizelles, Vermenton, Voutenay-sur-Cure ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDE-SEDR-2008-0006 du 21 juillet 2008, pour le risque inondation, abrogeant l'arrêté n° PREF-DCLD-2000-1053 du 6 décembre 2000 prescrivant l'établissement de plans de prévention des risques inondation par débordement du Cousin sur le territoire des communes de : Avallon Beauvilliers, Cussy-les-Forges, Givry, Magny, Pontaubert, Quarré-les-Tombes, Saint-Brancher, Saint-Léger-Vauban, Vault-de-Lugny ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-SERI-2011-0124 du 7 novembre 2011 approuvant le plan de prévention du risque inondation par débordement du Cousin sur le territoire de la commune de Quarré-les-Tombes ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-SERI-2012-0132 du 22 décembre 2012 approuvant le plan de prévention du risque inondation par débordement de la Cure sur le territoire de la commune de Quarré-les-Tombes ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'établir la liste des risques naturels prévisibles et/ou technologiques auxquels la commune de Quarré-les-Tombes est exposée sur tout ou partie de son territoire ;

CONSIDÉRANT la nécessité d'actualiser les données départementales disponibles en matière d'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;

SUR proposition de monsieur le directeur départemental des Territoires ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

Le présent arrêté ANNULE et REMPLACE l'arrêté préfectoral n° DDT-SERI-2013-0013 du 22 mai 2013 nommé supra.

Article 2 :

Les éléments nécessaires à la mise en œuvre des dispositions I et II de l'article L.125-5 du code de l'environnement sur les risques naturels et technologiques majeurs des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés dans la commune de Quarré-les-Tombes sont consignés dans la fiche d'informations annexée au présent arrêté.

Article 3 :

La fiche d'informations liste les risques naturels prévisibles visés par un plan de prévention prescrit, approuvé ou dont certaines mesures ont été rendues opposables ainsi que les risques technologiques visés par un plan de prévention des risques prescrit ou approuvé, le zonage sismique réglementaire actuel attaché à la commune, ainsi que les zones à potentiel radon, classées de niveau 3.

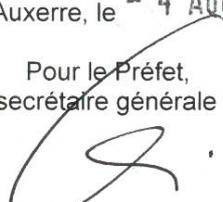
Le présent arrêté et la fiche d'informations sont librement consultables en préfecture et en mairie concernée, ainsi que sur le site internet de la préfecture de l'Yonne.

Article 4 :

Ces informations sont mises à jour en application de l'article R.125-25 du code de l'environnement.

Fait à Auxerre, le 4 AOUT 2020

Pour le Préfet,
la sous-préfète, secrétaire générale de la Préfecture


Françoise FUGIER

La secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne, le directeur départemental des Territoires et le maire de la commune de Quarré-les-Tombes sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et mention de l'arrêté sera insérée dans un journal diffusé dans le département, affiché en mairie de Quarré-les-Tombes, et dont la copie sera adressée à la chambre départementale des notaires.

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision et/ou un recours hiérarchique auprès du ministère de la transition écologique et solidaire. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant son intervention. Il en est de même en cas de décision explicite à compter de sa notification ;
- soit par un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Les particuliers et les personnes morales de droit privé peuvent déposer leur recours auprès du tribunal administratif via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Direction départementale des territoires de l'Yonne

89-2020-08-04-011

Arrêté n° DDT-SEFREN--URN-2020-0002 relatif à
l'information des acquéreurs et des locataires de biens
immobiliers sur les risques naturels et technologiques
majeurs visés par un plan de prévention des risques,
prescrit ou approuvé sur la commune de SAINT
BRANCHER

ARRÊTÉ N° DDT-SEFREN-URN-2020-0010
relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers
sur les risques naturels et technologiques majeurs visés par un plan de prévention des
risques prescrit ou approuvé sur la commune de SAINT BRANCHER

Le Préfet de l'Yonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'environnement, notamment les articles L. 125-5 et R. 125-23 à R. 125-27 ;

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 45 ;

VU le décret n° 2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention du risque sismique ;

VU l'arrêté du 27 juin 2018 portant délimitation des zones à potentiel radon du territoire français ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF-CAB 2008/0814 du 1er décembre 2008 relatif aux principes généraux d'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs visés par un plan de prévention des risques technologiques et/ou naturels prévisibles, prescrit ou approuvé ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT/SERI/2012/0009 du 10 février 2012 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et/ou technologiques majeurs visés par un plan de prévention des risques prescrit ou approuvé sur la commune de Saint-Brancher ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-SEFREN-URN-2020-0019 du 30 juillet 2020 fixant la liste des communes soumises à un risque naturel ou technologique prévisible visé par un ou des plans de prévention des risques naturels (PPRN), plans de prévention des risques technologiques (PPRT) prescrits ou approuvés, où s'applique l'obligation d'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDE-SEDR-2008-0006 du 21 juillet 2008, pour le risque inondation, abrogeant l'arrêté n° PREF-DCLD-2000-1053 du 6 décembre 2000 prescrivant l'établissement de plans de prévention des risques inondation par débordement du Cousin sur le territoire des communes de : Avallon Beauvilliers, Cussy-les-Forges, Givry, Magny, Pontaubert, Quarré-les-Tombes, **Saint-Brancher**, Saint-Léger-Vauban, Vault-de-Lugny ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-SERI-2011-0122 du 7 novembre 2011 approuvant le plan de prévention du risque inondation par débordement du Cousin sur le territoire de la commune de Saint-Brancher ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'établir la liste des risques naturels prévisibles et/ou technologiques auxquels la commune de Saint-Brancher est exposée sur tout ou partie de son territoire ;

CONSIDÉRANT la nécessité d'actualiser les données départementales disponibles en matière d'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;

SUR proposition de monsieur le directeur départemental des Territoires ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

Le présent arrêté ANNULE et REMPLACE l'arrêté préfectoral n° DDT-SERI-2012-0009 du 10 février 2012 nommé supra.

Article 2 :

Les éléments nécessaires à la mise en œuvre des dispositions I et II de l'article L.125-5 du code de l'environnement sur les risques naturels et technologiques majeurs des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés dans la commune de Saint-Brancher sont consignés dans la fiche d'informations annexée au présent arrêté.

Article 3 :

La fiche d'informations liste les risques naturels prévisibles visés par un plan de prévention prescrit, approuvé ou dont certaines mesures ont été rendues opposables ainsi que les risques technologiques visés par un plan de prévention des risques prescrit ou approuvé, le zonage sismique réglementaire actuel attaché à la commune, ainsi que les zones à potentiel radon, classées de niveau 3.

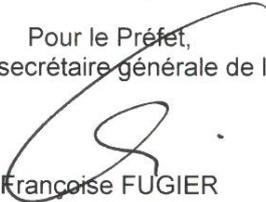
Le présent arrêté et la fiche d'informations sont librement consultables en préfecture et en mairie concernée, ainsi que sur le site internet de la préfecture de l'Yonne.

Article 4 :

Ces informations sont mises à jour en application de l'article R.125-25 du code de l'environnement.

Fait à Auxerre, le 4 AOUT 2020

Pour le Préfet,
la sous-préfète, secrétaire générale de la Préfecture


Françoise FUGIER

La secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne, le directeur départemental des Territoires et le maire de la commune de Saint-Brancher sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et mention de l'arrêté sera insérée dans un journal diffusé dans le département, affiché en mairie de Saint-Brancher, et dont la copie sera adressée à la chambre départementale des notaires.

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision et/ou un recours hiérarchique auprès du ministère de la transition écologique et solidaire. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant son intervention. Il en est de même en cas de décision explicite à compter de sa notification ;
- soit par un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Les particuliers et les personnes morales de droit privé peuvent déposer leur recours auprès du tribunal administratif via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Direction départementale des territoires de l'Yonne

89-2020-08-04-017

Arrêté n° DDT-SEFREN--URN-2020-0002 relatif à
l'information des acquéreurs et des locataires de biens
immobiliers sur les risques naturels et technologiques
majeurs visés par un plan de prévention des risques,
prescrit ou approuvé sur la commune de SAINT
FLORENTIN

ARRÊTÉ N° DDT-SEFREN-URN-2020-0018
relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers
sur les risques naturels et technologiques majeurs visés par un plan de prévention des
risques prescrit ou approuvé sur la commune de SAINT FLORENTIN

Le Préfet de l'Yonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'environnement, notamment les articles L.125-5 et R.125-23 à R.125-27 ;

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 45 ;

VU le décret n° 2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention du risque sismique ;

VU l'arrêté du 27 juin 2018 portant délimitation des zones à potentiel radon du territoire français ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF-CAB 2008/0814 du 1er décembre 2008 relatif aux principes généraux d'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs visés par un plan de prévention des risques technologiques et/ou naturels prévisibles, prescrit ou approuvé ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF-CAB-SIDPC-2017-0833 du 29 décembre 2017 approuvant le plan de prévention des risques technologiques (PPRT) de l'établissement PRIMAGAZ, sis sur le territoire de la commune de Chéu, Saint-Florentin et Vergigny ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT/SERI/2019/0067 du 12 février 2019 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et/ou technologiques majeurs visés par un plan de prévention des risques prescrit ou approuvé sur la commune de SAINT FLORENTIN ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-SEFREN-URN-2020-0019 du 30 juillet 2020 fixant la liste des communes soumises à un risque naturel ou technologique prévisible visé par un ou des plans de prévention des risques naturels (PPRN), plans de prévention des risques technologiques (PPRT) prescrits ou approuvés, où s'applique l'obligation d'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT/SEFREN/URN/2020/0017 du 17 avril 2020 approuvant le plan de prévention des risques d'inondation par débordement de l'Armançon et de l'Armanche sur la commune de SAINT FLORENTIN ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'établir la liste des risques naturels prévisibles et/ou technologiques auxquels la commune de SAINT FLORENTIN est exposée sur tout ou partie de son territoire ;

CONSIDÉRANT la nécessité d'actualiser les données départementales disponibles en matière d'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;

SUR proposition de monsieur le directeur départemental des Territoires ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

Le présent arrêté ANNULE et REMPLACE l'arrêté préfectoral n° DDT/SERI/2019/0067 du 12 février 2019 nommé supra.

Article 2 :

Les éléments nécessaires à la mise en œuvre des dispositions I et II de l'article L.125-5 du code de l'environnement sur les risques naturels et technologiques majeurs des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés dans la commune de SAINT FLORENTIN sont consignés dans la fiche d'informations annexée au présent arrêté.

Article 3 :

La fiche d'informations liste les risques naturels prévisibles visés par un plan de prévention prescrit, approuvé ou dont certaines mesures ont été rendues opposables ainsi que les risques technologiques visés par un plan de prévention des risques prescrit ou approuvé, le zonage sismique réglementaire actuel attaché à la commune, ainsi que les zones à potentiel radon, classées de niveau 3.

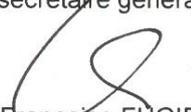
Le présent arrêté et la fiche d'informations sont librement consultables en préfecture et en mairie concernée, ainsi que sur le site internet de la préfecture de l'Yonne.

Article 4 :

Ces informations sont mises à jour en application de l'article R.125-25 du code de l'environnement.

Fait à Auxerre, le 4 AOUT 2020

Pour le Préfet,
la sous-préfète, secrétaire générale de la Préfecture


Françoise FUGIER

La secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne, le directeur départemental des Territoires et le maire de la commune de Saint Florentin sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et mention de l'arrêté sera insérée dans un journal diffusé dans le département, affiché en mairie de Saint Florentin, et dont la copie sera adressée à la chambre départementale des notaires.

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision et/ou un recours hiérarchique auprès du ministère de la transition écologique et solidaire. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant son intervention. Il en est de même en cas de décision explicite à compter de sa notification ;
- soit par un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Les particuliers et les personnes morales de droit privé peuvent déposer leur recours auprès du tribunal administratif via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Direction départementale des territoires de l'Yonne

89-2020-08-04-012

Arrêté n° DDT-SEFREN--URN-2020-0002 relatif à
l'information des acquéreurs et des locataires de biens
immobiliers sur les risques naturels et technologiques
majeurs visés par un plan de prévention des risques,
prescrit ou approuvé sur la commune de SAINT LEGER
VAUBAN

ARRÊTÉ N° DDT-SEFREN-URN-2020-0011
relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers
sur les risques naturels et technologiques majeurs visés par un plan de prévention des
risques prescrit ou approuvé sur la commune de SAINT LÉGER VAUBAN

Le Préfet de l'Yonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'environnement, notamment les articles L.125-5 et R.125-23 à R.125-27 ;

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 45 ;

VU le décret n° 2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention du risque sismique ;

VU l'arrêté du 27 juin 2018 portant délimitation des zones à potentiel radon du territoire français ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF-CAB 2008/0814 du 1er décembre 2008 relatif aux principes généraux d'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs visés par un plan de prévention des risques technologiques et/ou naturels prévisibles, prescrit ou approuvé ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT/SERI/2012/0010 du 10 février 2012 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et/ou technologiques majeurs visés par un plan de prévention des risques prescrit ou approuvé sur la commune de Saint-Léger-Vauban ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-SEFREN-URN-2020-0019 du 30 juillet 2020 fixant la liste des communes soumises à un risque naturel ou technologique prévisible visé par un ou des plans de prévention des risques naturels (PPRN), plans de prévention des risques technologiques (PPRT) prescrits ou approuvés, où s'applique l'obligation d'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDE-SEDR-2008-0006 du 21 juillet 2008, pour le risque inondation, abrogeant l'arrêté n° PREF-DCLD-2000-1053 du 6 décembre 2000 prescrivant l'établissement de plans de prévention des risques inondation par débordement du Cousin sur le territoire des communes de : Avallon Beauvilliers, Cussy-les-Forges, Givry, Magny, Pontaubert, Quarré-les-Tombes, Saint-Brancher, **Saint-Léger-Vauban**, Vault-de-Lugny ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-SERI-2011-0123 du 7 novembre 2011 approuvant le plan de prévention du risque inondation par débordement du Cousin sur le territoire de la commune de Saint-Léger-Vauban ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'établir la liste des risques naturels prévisibles et/ou technologiques auxquels la commune de Saint-Léger-Vauban est exposée sur tout ou partie de son territoire ;

CONSIDÉRANT la nécessité d'actualiser les données départementales disponibles en matière d'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;

SUR proposition de monsieur le directeur départemental des Territoires ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

Le présent arrêté ANNULE et REMPLACE l'arrêté préfectoral n° DDT-SERI-2012-0010 du 10 février 2012 nommé supra.

Article 2 :

Les éléments nécessaires à la mise en œuvre des dispositions I et II de l'article L.125-5 du code de l'environnement sur les risques naturels et technologiques majeurs des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés dans la commune de Saint-Léger-Vauban sont consignés dans la fiche d'informations annexée au présent arrêté.

Article 3 :

La fiche d'informations liste les risques naturels prévisibles visés par un plan de prévention prescrit, approuvé ou dont certaines mesures ont été rendues opposables ainsi que les risques technologiques visés par un plan de prévention des risques prescrit ou approuvé, le zonage sismique réglementaire actuel attaché à la commune, ainsi que les zones à potentiel radon, classées de niveau 3.

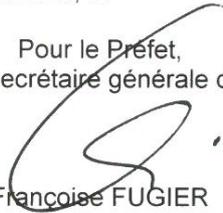
Le présent arrêté et la fiche d'informations sont librement consultables en préfecture et en mairie concernée, ainsi que sur le site internet de la préfecture de l'Yonne.

Article 4 :

Ces informations sont mises à jour en application de l'article R.125-25 du code de l'environnement.

Fait à Auxerre, le 4 AOÛT 2020

Pour le Préfet,
la sous-préfète, secrétaire générale de la Préfecture


Françoise FUGIER

La secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne, le directeur départemental des Territoires et le maire de la commune de Saint-Léger-Vauban sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et mention de l'arrêté sera insérée dans un journal diffusé dans le département, affiché en mairie de Saint-Léger-Vauban, et dont la copie sera adressée à la chambre départementale des notaires.

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision et/ou un recours hiérarchique auprès du ministère de la transition écologique et solidaire. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant son intervention. Il en est de même en cas de décision explicite à compter de sa notification ;
- soit par un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Les particuliers et les personnes morales de droit privé peuvent déposer leur recours auprès du tribunal administratif via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Direction départementale des territoires de l'Yonne

89-2020-08-04-013

Arrêté n° DDT-SEFREN--URN-2020-0002 relatif à
l'information des acquéreurs et des locataires de biens
immobiliers sur les risques naturels et technologiques
majeurs visés par un plan de prévention des risques,
prescrit ou approuvé sur la commune de
SAINTE-MAGNANCE

ARRÊTÉ N° DDT-SEFREN-URN-2020-0012
relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers
sur les risques naturels et technologiques majeurs visés par un plan de prévention des
risques prescrit ou approuvé sur la commune de SAINTE-MAGNANCE

Le Préfet de l'Yonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'environnement, notamment les articles L.125-5 et R.125-23 à R.125-27 ;

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 45 ;

VU le décret n° 2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention du risque sismique ;

VU l'arrêté du 27 juin 2018 portant délimitation des zones à potentiel radon du territoire français ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF-CAB 2008/0814 du 1er décembre 2008 relatif aux principes généraux d'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs visés par un plan de prévention des risques technologiques et/ou naturels prévisibles, prescrit ou approuvé ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT/SERI/2019/0060 du 12 février 2019 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et/ou technologiques majeurs visés par un plan de prévention des risques prescrit ou approuvé sur la commune de Sainte-Magnance ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-SEFREN-URN-2020-0019 du 30 juillet 2020 fixant la liste des communes soumises à un risque naturel ou technologique prévisible visé par un ou des plans de prévention des risques naturels (PPRN), plans de prévention des risques technologiques (PPRT) prescrits ou approuvés, où s'applique l'obligation d'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-SERI-2019-0027 du 9 janvier 2019 approuvant le plan de prévention du risque inondation par débordement du Serein sur le territoire de la commune de Sainte-Magnance ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'établir la liste des risques naturels prévisibles et/ou technologiques auxquels la commune de Sainte-Magnance est exposée sur tout ou partie de son territoire ;

CONSIDÉRANT la nécessité d'actualiser les données départementales disponibles en matière d'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;

SUR proposition de monsieur le directeur départemental des Territoires ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

Le présent arrêté ANNULE et REMPLACE l'arrêté préfectoral n° DDT-SERI-2019-0060 du 12 février 2019 nommé supra.

Article 2 :

Les éléments nécessaires à la mise en œuvre des dispositions I et II de l'article L.125-5 du code de l'environnement sur les risques naturels et technologiques majeurs des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés dans la commune de Sainte-Magnance sont consignés dans la fiche d'informations annexée au présent arrêté.

Article 3 :

La fiche d'informations liste les risques naturels prévisibles visés par un plan de prévention prescrit, approuvé ou dont certaines mesures ont été rendues opposables ainsi que les risques technologiques visés par un plan de prévention des risques prescrit ou approuvé, le zonage sismique réglementaire actuel attaché à la commune, ainsi que les zones à potentiel radon, classées de niveau 3.

Le présent arrêté et la fiche d'informations sont librement consultables en préfecture et en mairie concernée, ainsi que sur le site internet de la préfecture de l'Yonne.

Article 4 :

Ces informations sont mises à jour en application de l'article R.125-25 du code de l'environnement.

Fait à Auxerre, le ~~4~~ 4 AOÛT 2020

Pour le Préfet,
la sous-préfète, secrétaire générale de la Préfecture


Françoise FUGIER

La secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne, le directeur départemental des Territoires et le maire de la commune de Sainte-Magnance sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et mention de l'arrêté sera insérée dans un journal diffusé dans le département, affiché en mairie de Sainte-Magnance, et dont la copie sera adressée à la chambre départementale des notaires.

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision et/ou un recours hiérarchique auprès du ministère de la transition écologique et solidaire. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant son intervention. Il en est de même en cas de décision explicite à compter de sa notification ;

- soit par un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Les particuliers et les personnes morales de droit privé peuvent déposer leur recours auprès du tribunal administratif via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Direction départementale des territoires de l'Yonne

89-2020-08-04-014

Arrêté n° DDT-SEFREN--URN-2020-0002 relatif à
l'information des acquéreurs et des locataires de biens
immobiliers sur les risques naturels et technologiques
majeurs visés par un plan de prévention des risques,
prescrit ou approuvé sur la commune de SAUVIGNY LE
BEUREAL

ARRÊTÉ N° DDT-SEFREN-URN-2020-0013
relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers
sur les risques naturels et technologiques majeurs visés par un plan de prévention des risques
prescrit ou approuvé sur la commune de SAUVIGNY LE BEURÉAL

Le Préfet de l'Yonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'environnement, notamment les articles L.125-5 et R.125-23 à R.125-27 ;

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 45 ;

VU le décret n° 2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention du risque sismique ;

VU l'arrêté du 27 juin 2018 portant délimitation des zones à potentiel radon du territoire français ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF-CAB 2008/0814 du 1er décembre 2008 relatif aux principes généraux d'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs visés par un plan de prévention des risques technologiques et/ou naturels prévisibles, prescrit ou approuvé ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT/SERI/2019/0062 du 12 février 2019 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et/ou technologiques majeurs visés par un plan de prévention des risques prescrit ou approuvé sur la commune de Sauvigny-le-Beuréal ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-SEFREN-URN-2020-0019 du 30 juillet 2020 fixant la liste des communes soumises à un risque naturel ou technologique prévisible visé par un ou des plans de prévention des risques naturels (PPRN), plans de prévention des risques technologiques (PPRT) prescrits ou approuvés, où s'applique l'obligation d'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-SERI-2019-0029 du 9 janvier 2019 approuvant le plan de prévention du risque inondation par débordement du Serein sur le territoire de la commune de Sauvigny-le-Beuréal ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'établir la liste des risques naturels prévisibles et/ou technologiques auxquels la commune de Sauvigny-le-Beuréal est exposée sur tout ou partie de son territoire ;

CONSIDÉRANT la nécessité d'actualiser les données départementales disponibles en matière d'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;

SUR proposition de Monsieur le directeur départemental des Territoires ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

Le présent arrêté ANNULE et REMPLACE l'arrêté préfectoral n° DDT-SERI-2019-0062 du 12 février 2019 nommé supra.

Article 2 :

Les éléments nécessaires à la mise en œuvre des dispositions I et II de l'article L.125-5 du code de l'environnement sur les risques naturels et technologiques majeurs des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés dans la commune de Sauvigny-le-Beuréal sont consignés dans la fiche d'informations annexée au présent arrêté.

Article 3 :

La fiche d'informations liste les risques naturels prévisibles visés par un plan de prévention prescrit, approuvé ou dont certaines mesures ont été rendues opposables ainsi que les risques technologiques visés par un plan de prévention des risques prescrit ou approuvé, le zonage sismique réglementaire actuel attaché à la commune, ainsi que les zones à potentiel radon, classées de niveau 3.

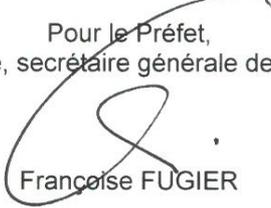
Le présent arrêté et la fiche d'informations sont librement consultables en préfecture et en mairie concernée, ainsi que sur le site internet de la préfecture de l'Yonne.

Article 4 :

Ces informations sont mises à jour en application de l'article R.125-25 du code de l'environnement.

Fait à Auxerre, le - 4 AOUT 2020

Pour le Préfet,
la sous-préfète, secrétaire générale de la Préfecture


Françoise FUGIER

La secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne, le directeur départemental des Territoires et le maire de la commune de Sauvigny-le-Beuréal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et mention de l'arrêté sera insérée dans un journal diffusé dans le département, affiché en mairie de Sauvigny-le-Beuréal, et dont la copie sera adressée à la chambre départementale des notaires.

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision et/ou un recours hiérarchique auprès du ministère de la transition écologique et solidaire. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant son intervention. Il en est de même en cas de décision explicite à compter de sa notification ;
- soit par un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Les particuliers et les personnes morales de droit privé peuvent déposer leur recours auprès du tribunal administratif via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr .

Direction départementale des territoires de l'Yonne

89-2020-08-04-015

Arrêté n° DDT-SEFREN--URN-2020-0002 relatif à
l'information des acquéreurs et des locataires de biens
immobiliers sur les risques naturels et technologiques
majeurs visés par un plan de prévention des risques,
prescrit ou approuvé sur la commune de VAULT DE
LUGNY

ARRÊTÉ N° DDT-SEFREN-URN-2020-0014
relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers
sur les risques naturels et technologiques majeurs visés par un plan de prévention des risques
prescrit ou approuvé sur la commune de VAULT DE LUGNY

Le Préfet de l'Yonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'environnement, notamment les articles L. 125-5 et R. 125-23 à R. 125-27 ;

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 45 ;

VU le décret n° 2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention du risque sismique ;

VU l'arrêté du 27 juin 2018 portant délimitation des zones à potentiel radon du territoire français ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF-CAB 2008/0814 du 1er décembre 2008 relatif aux principes généraux d'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs visés par un plan de prévention des risques technologiques et/ou naturels prévisibles, prescrit ou approuvé ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT/SERI/2012/0011 du 10 février 2012 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et/ou technologiques majeurs visés par un plan de prévention des risques prescrit ou approuvé sur la commune de Vault-de-Lugny ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-SEFREN-URN-2020-0019 du 30 juillet 2020 fixant la liste des communes soumises à un risque naturel ou technologique prévisible visé par un ou des plans de prévention des risques naturels (PPRN), plans de prévention des risques technologiques (PPRT) prescrits ou approuvés, où s'applique l'obligation d'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDE-SEDR-2008-0006 du 21 juillet 2008, pour le risque inondation, abrogeant l'arrêté n° PREF-DCLD-2000-1053 du 6 décembre 2000 prescrivant l'établissement de plans de prévention des risques inondation par débordement du Cousin sur le territoire des communes de : Avallon Beauvilliers, Cussy-les-Forges, Givry, Magny, Pontaubert, Quarré-les-Tombes, Saint-Brancher, Saint-Léger-Vauban, **Vault-de-Lugny** ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDE-SEDR-2008-0007 du 21 juillet 2008, pour le risque ruissellement, abrogeant l'arrêté n° PREF-DCLD-2000-1053 du 6 décembre 2000 prescrivant l'établissement d'un plan de prévention des risques inondation par ruissellement sur le territoire des communes de : Avallon, Cussy-les-Forges, Givry, Magny, Pontaubert, **Vault-de-Lugny** ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-SERI-2011-0004 du 6 décembre 2011 rectifiant une erreur matérielle dans le règlement ruissellement ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-SERI-2011-0117 du 7 novembre 2011 approuvant le plan de prévention du risque inondation par débordement du Cousin sur le territoire de la commune de Vault-de-Lugny ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-SERI-2011-0126 du 7 novembre 2011 approuvant le plan de prévention du risque inondation par ruissellement sur le territoire de la commune de Vault-de-Lugny ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'établir la liste des risques naturels prévisibles et/ou technologiques auxquels la commune de Vault-de-Lugny est exposée sur tout ou partie de son territoire ;

CONSIDÉRANT la nécessité d'actualiser les données départementales disponibles en matière d'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;

SUR proposition de Monsieur le directeur départemental des Territoires ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

Le présent arrêté ANNULE et REMPLACE l'arrêté préfectoral n° DDT-SERI-2012-0011 du 10 février 2012 nommé supra.

Article 2 :

Les éléments nécessaires à la mise en œuvre des dispositions I et II de l'article L.125-5 du code de l'environnement sur les risques naturels et technologiques majeurs des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés dans la commune de Vault-de-Lugny sont consignés dans la fiche d'informations annexée au présent arrêté.

Article 3 :

La fiche d'informations liste les risques naturels prévisibles visés par un plan de prévention prescrit, approuvé ou dont certaines mesures ont été rendues opposables ainsi que les risques technologiques visés par un plan de prévention des risques prescrit ou approuvé, le zonage sismique réglementaire actuel attaché à la commune, ainsi que les zones à potentiel radon, classées de niveau 3.

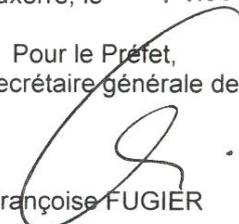
Le présent arrêté et la fiche d'informations sont librement consultables en préfecture et en mairie concernée, ainsi que sur le site internet de la préfecture de l'Yonne.

Article 4 :

Ces informations sont mises à jour en application de l'article R.125-25 du code de l'environnement.

Fait à Auxerre, le - 4 AOÛT 2020

Pour le Préfet,
la sous-préfète, secrétaire générale de la Préfecture


Françoise FUGIER

La secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne, le directeur départemental des Territoires et le maire de la commune de Vault-de-Lugny sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et mention de l'arrêté sera insérée dans un journal diffusé dans le département, affiché en mairie de Vault-de-Lugny, et dont la copie sera adressée à la chambre départementale des notaires.

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision et/ou un recours hiérarchique auprès du ministère de la transition écologique et solidaire. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant son intervention. Il en est de même en cas de décision explicite à compter de sa notification ;
- soit par un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Les particuliers et les personnes morales de droit privé peuvent déposer leur recours auprès du tribunal administratif via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Direction départementale des territoires de l'Yonne

89-2020-07-30-012

Arrêté n° DDT-SEFREN-URN-2020-0015 relatif à
l'information des acquéreurs et des locataires de biens
immobiliers sur les risques naturels concernant les secteurs
d'information sur les sols et le zonage réglementaire à
potentiel radon

ARRÊTÉ N° DDT-SEFREN-URN-2020-0015

relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels concernant les secteurs d'information sur les sols et le zonage réglementaire à potentiel radon

Le Préfet de l'Yonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'environnement, notamment les articles L.125-5 et R.125-23 à R.125-27 relatifs à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs, les risques miniers et la pollution des sols ;

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 45 ;

VU le décret n° 2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention du risque sismique ;

VU l'arrêté du 27 juin 2018 portant délimitation des zones à potentiel radon du territoire français ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF-CAB 2008/0814 du 1er décembre 2008 relatif aux principes généraux d'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs visés par un plan de prévention des risques technologiques et/ou naturels prévisibles, prescrit ou approuvé ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-SEFREN-URN-2020-0019 du 30 juillet 2020 fixant la liste des communes soumises à un risque naturel ou technologique prévisible visé par un ou des plans de prévention des risques naturels (PPRN), plans de prévention des risques technologiques (PPRT) prescrits ou approuvés, où s'applique l'obligation d'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'établir la liste des risques naturels prévisibles et/ou technologiques auxquels les communes de Bussières, Island, Menades, Saint-André-en-Terre-Plaine, Saint-Germain-des-Champs, Sauvigny-le-Bois et Savigny-en-Terre-Plaine sont exposées sur tout ou partie de leur territoire ;

CONSIDÉRANT la nécessité d'actualiser les données départementales disponibles en matière d'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs, l'information sur les sols, le zonage réglementaire à potentiel radon ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

La liste des communes où s'applique l'obligation d'annexer un état des risques naturels et technologiques à tout contrat de vente ou de location en application de l'article L.125-5 du code de l'environnement mentionnée dans l'arrêté n° DDT-SEFREN-URN-2020-0019 du 30 juillet 2020 est remplacée par la liste jointe au présent arrêté.

Article 2 :

Les éléments nécessaires à la mise en œuvre des dispositions I et II de l'article L.125-5 du code de l'environnement sur les risques naturels et technologiques majeurs des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés dans les communes de Bussières, Island, Menades, Saint-André-en-Terre-Plaine, Saint-Germain-des-Champs, Sauvigny-le-Bois, Savigny-en-Terre-Plaine sont consignés dans la fiche d'informations annexée au présent arrêté.

Article 3 :

La fiche d'informations liste les risques naturels prévisibles visés par un plan de prévention prescrit, approuvé ou dont certaines mesures ont été rendues opposables ainsi que les risques technologiques visés par un plan de prévention des risques prescrit ou approuvé, le zonage sismique réglementaire actuel attaché à la commune, ainsi que les zones à potentiel radon, classées de niveau 3.

Le présent arrêté et la fiche d'informations sont librement consultables en préfecture et en mairie concernée, ainsi que sur le site internet de la préfecture de l'Yonne.

Article 4 :

Ces informations sont mises à jour en application de l'article R.125-25 du code de l'environnement.

Fait à Auxerre, le 30 JUIL, 2020

Le Préfet,



Henri PRÉVOST

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des territoires le sous-préfet de Sens, le sous-préfet d'Avallon, le chef du service interministériel de défense et de protection civile, les chefs des services régionaux et départementaux, les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision et/ou un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la transition écologique et solidaire. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant son intervention. Il en est de même en cas de décision explicite à compter de sa notification.

- soit par un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Les particuliers et les personnes morales de droit privé peuvent déposer leur recours auprès du tribunal administratif *via* l'application Télérecours citoyens, accessible par le site internet www.telerecours.fr

Direction départementale des territoires de l'Yonne

89-2020-08-17-002

Arrêté n° DDT/SEE/2020/0015 portant renouvellement du classement en réserve de pêche du canal de la prise d'eau "la Hâte aux Moines" commune de GERMIGNY

**Arrêté n° DDT/SEE/2020/0015
portant renouvellement du classement en réserve de pêche
du canal de la prise d'eau « la Hâte aux Moines », commune de GERMIGNY**

Le Préfet de l'Yonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le titre III du livre II du Code de l'Environnement, et en particulier les articles L 433-3, L 436-12 et R436-69 0 R436-79 ;

VU la demande de renouvellement de classement en réserve présentée par L' A.A.P.P.M.A. « la Montarmance » de Saint-Florentin, l en date du 18 février 2020 ;

VU l'avis favorable de la Fédération de l'Yonne pour la pêche et la protection du milieu aquatique en date du 25 février 2020 ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT/SEE/ DDT/SEE/2019/103 du 19 décembre 2019 relatif aux périodes d'ouverture et de fermeture de la pêche en 2020 dans le département de l'Yonne ;

VU l'avis favorable du service départemental de l'Office Français pour la Biodiversité, en date du 02 juin 2020 ;

VU l'avis présumé favorable des Voies Navigables de France Direction territoriale centre bourgogne; Considérant que l'exercice du droit de pêche emporte obligation de gestion des ressources ;

VU l'absence d'observation lors de la consultation du public du 02 au 24 juillet 2020 ;

VU l'arrêté n°PREF/SAPPIE/BCAAT/2020/0076 du 14 mai 2020 donnant délégation de signature à Monsieur Didier ROUSSEL, directeur départemental des territoires de l'Yonne ;

VU l'arrêté n° DDT/SG/2020/018 du 04 juin 2020 donnant subdélégation de signature pour les compétences exercées par le directeur départemental des territoires de l'Yonne pour l'exercice des missions générales et techniques de la DDT ;

Considérant que l'exercice du droit de pêche emporte obligation de gestion des ressources ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires,

ARRETE :

Article 1er : Il est institué une réserve de pêche temporaire appelée Canal de prise d'eau de "La Hâte aux Moines" sur la commune de Germigny.

Article 2 : Limite des réserves et superficies

Dénomination : Réserve dite "Canal de prise d'eau de la Hâte aux Moines", lot de pêche n°8.

Limites : De la rivière Armançon au bief n°108(Y) du Canal de Bourgogne.

Longueur : environ 260 mètres

Des panneaux indiquant les limites, et portant la mention "Réserve de pêche instituée par arrêté préfectoral du (date du présent arrêté)" devront être maintenus en place par l'AAPPMA de Saint-Florentin. Les panneaux devront être retirés à l'expiration de la durée de validité du présent arrêté.

Article 3 : Période d'interdiction

Toute pêche est interdite de la date de signature de l'arrêté au 31 décembre 2025, dans la réserve de pêche désignée à l'article 2, sauf pêches à des fins scientifiques, ou opérations de sauvetage de poissons expressément autorisées.

Article 4 : Affichage

Le présent arrêté sera affiché en mairie de GERMIGNY pendant un mois ; cet affichage sera renouvelé chaque année de la période d'interdiction à la même date, pendant la même durée.

Article 5 : Gestion piscicole

L'A.A.P.P.M.A. de Saint-Florentin titulaire de la présente autorisation a une obligation de gestion des ressources piscicoles dans le périmètre de la frayère, selon les dispositions de l'article L 433-3 du code de l'environnement.

Fait à Auxerre, le 19 7 AOUT 2020

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur départemental des territoires
et par subdélégation,
Le chef du service Forêt, Risques,
Eau et Nature,


Fabrice BONNET

Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture, M. le directeur départemental des Territoires de l'Yonne, M. le maire de Germigny, M. le lieutenant-colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Yonne, M. le chef du service départemental de l'Office Français pour la Biodiversité, M. le Président de la fédération de l'Yonne pour la pêche et la protection du milieu aquatique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en mairie de Germigny selon les dispositions de l'article 4.

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision et/ou un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de *l'environnement*. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant son intervention. Il en est de même en cas de décision explicite à compter de sa notification.

- soit par un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Les particuliers et les personnes morales de droit privé peuvent déposer leur recours auprès du tribunal administratif *via* l'application Télérecours citoyens, accessible par le site internet www.telerecours.fr

Direction départementale des territoires de l'Yonne

89-2020-08-17-001

Arrêté n° DDT/SEE/2020/0016 portant renouvellement du classement en réserve de pêche du canal de prise d'eau "la Cascade" commune de TONNERRE

**ARRÊTÉ N°DDT/SEE/2020/0016
portant renouvellement du classement en réserve de pêche
du canal de prise d'eau « la Cascade», commune de Tonnerre**

Le Préfet de l'Yonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le titre III du livre II du Code de l'Environnement, et en particulier les articles L 433-3, L 436-12 et R436-69 0 R436-79 ;

VU la demande de renouvellement de classement en réserve présentée par L' A.A.P.P.M.A. » de Tonnerre, l en date du 25 février 2020 ;

VU l'avis favorable de la Fédération de l'Yonne pour la pêche et la protection du milieu aquatique en date du 26 février 2020 ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT/SEE/ DDT/SEE/2019/103 du 19 décembre 2019 relatif aux périodes d'ouverture et de fermeture de la pêche en 2020 dans le département de l'Yonne ;

VU l'avis favorable du service départemental de l'office Française pour la biodiversité, en date du 02 juin 2020 ;

VU l'avis présumé favorable des Voies Navigables de France ;

VU l'absence d'observation lors de la consultation du public du 02 au 24 juillet 2020 ;

VU l'arrêté n°PREF/SAPPIE/BCAAT/2020/0076du 14 mai 2020 donnant délégation de signature à Monsieur Didier ROUSSEL, directeur départemental des territoires de l'Yonne ;

VU l'arrêté n° DDT/SG/2020/018 du 04 juin 2020 donnant subdélégation de signature pour les compétences exercées par le directeur départemental des territoires de l'Yonne pour l'exercice des missions générales et techniques de la DDT ;

Considérant que l'exercice du droit de pêche emporte obligation de gestion des ressources ;

SUR proposition du directeur départemental,

ARRETE :

Article 1er : Il est institué une réserve de pêche temporaire appelée Canal de prise d'eau de "La Cascade" sur la commune de Tonnerre.

Article 2 : Limite des réserves et superficies

Dénomination : Réserve dite "Canal de prise d'eau de la Hâte aux Moines", lot de pêche n°19 et 20.

Limites : De la rivière Armançon au bief n°96(Y) du Canal de Bourgogne.

Longueur : environ 650 mètres

Des panneaux indiquant les limites, et portant la mention "Réserve de pêche instituée par arrêté préfectoral du (date du présent arrêté)" devront être maintenus en place par l'AAPPMA de Tonnerre. Les panneaux devront être retirés à l'expiration de la durée de validité du présent arrêté.

Article 3 : Période d'interdiction

Toute pêche est interdite de la date de signature de l'arrêté au 31 décembre 2025, dans la réserve de pêche désignée à l'article 2, sauf pêches à des fins scientifiques, ou opérations de sauvetage de poissons expressément autorisées.

Article 4 : Affichage

Le présent arrêté sera affiché en mairie de TONNERRE pendant un mois ; cet affichage sera renouvelé chaque année de la période d'interdiction à la même date, pendant la même durée.

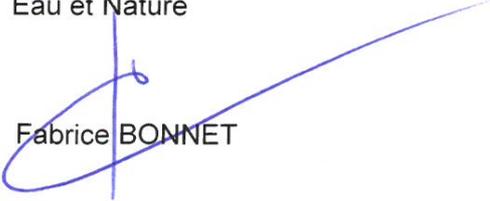
Article 5 : Gestion piscicole

L'A.A.P.M.A. de Tonnerre titulaire de la présente autorisation a une obligation de gestion des ressources piscicoles, selon les dispositions de l'article L 433-3 du code de l'environnement.

Fait à Auxerre, le **17 AOUT 2020**

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur départemental des
territoires
et par subdélégation,

Le chef du service Forêt, Risques,
Eau et Nature


Fabrice BONNET

Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture, M. le directeur départemental des Territoires de l'Yonne, M. le maire de Tonnerre, M. le lieutenant-colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Yonne, M. le chef du service départemental de l'Office Français pour la Biodiversité, M. le Président de la fédération de l'Yonne pour la pêche et la protection du milieu aquatique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en mairie de Tonnerre selon les dispositions de l'article 4.

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision et/ou un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de *l'environnement*. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant son intervention. Il en est de même en cas de décision explicite à compter de sa notification.

- soit par un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Les particuliers et les personnes morales de droit privé peuvent déposer leur recours auprès du tribunal administratif *via* l'application Télérecours citoyens, accessible par le site internet www.telerecours.fr

Direction départementale des territoires de l'Yonne

89-2020-08-18-005

Arrêté n° DDT/SEE/2020/0034 portant interdiction
temporaire de pêche sur le plan d'eau de Moutiers en raison
de l'abaissement critique du niveau de celui-ci

**Arrêté n° DDT/SEE/2020/0034
portant interdiction temporaire de pêche sur le plan d'eau de Moutiers
en raison de l'abaissement critique du niveau de celui-ci.**

Le Préfet de l'Yonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le titre III du livre II du Code de l'Environnement, et en particulier les articles L.433-3, L.436-12, R436-12 et R.436-69 à R.436-79 ;

VU la demande de l'AAPPMA "Étangs de Puisaye" en date du 31 juillet 2020 ;

VU l'avis favorable de l'Office Français pour la Biodiversité en date du 17 Août 2020 ;

VU l'avis favorable de Voies Navigables de France en date du 13 Août 2020 ;

VU l'avis favorable de la Fédération de l'Yonne pour la Pêche et la Protection du Milieu aquatique du 14 Août 2020 ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT/SEE/2019/0103 du 19 décembre 2019 relatif aux périodes d'ouverture et de fermeture de la pêche en 2020 dans le département de l'Yonne ;

VU l'arrêté n°PREF/SAPPIE/BCAAT/2020/076 du 14 mai 2020 donnant délégation de signature à Monsieur Didier ROUSSEL, directeur départemental des territoires de l'Yonne ;

VU l'arrêté n°DDT/SG/2020-018 du 04 juin 2020 donnant subdélégation de signature pour les compétences exercées par le directeur départemental des territoires de l'Yonne pour l'exercice des missions générales et techniques de la DDT ;

Considérant qu'en raison de la situation hydrologique de sécheresse particulière, le niveau d'eau dans l'étang de Moutiers est très bas ;

Considérant qu'en application de l'article R436-12 du code de l'environnement, la pêche est interdite dans les plans d'eau dont le niveau est abaissé ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Objet

En raison de l'abaissement du niveau d'eau, toute pêche est interdite sur le plan d'eau de Moutiers, hormis les pêches scientifiques ou de sauvetage du poisson expressément autorisées.

Article 2 : Durée de validité

Cette interdiction prend effet à la date de signature du présent arrêté et reste applicable jusqu'à de nouvelles dispositions, mais au plus tard jusqu'au 31 décembre 2020.

Article 3 : Pêche de sauvetage

Dans le cas où l'abaissement du niveau d'eau dans le plan d'eau de Moutiers atteindrait une situation qui serait critique pour la survie du poisson qui s'y trouve présent, l'AAPPMA des Etangs de Puisaye est autorisée à effectuer une pêche et un transfert des poissons selon les dispositions du présent arrêté.

Cette pêche est soumise à validation écrite du service de la DDT en charge de police de l'eau, sur demande de l'AAPPMA précitée (courriel : ddt-sefren-eau@yonne.gouv.fr).

Article 4 : Moyens de capture autorisés

Après validation détaillée à l'article 3, les membres du bureau de l'AAPPMA « Etangs de Puisaye » sont autorisés à titre exceptionnel à capturer le poisson présent et menacé de périr dans le plan d'eau de Moutiers, aux moyens suivants : le ramassage du poisson à la main (grosses pièces), à l'épuisette, au filet, et à l'aide d'une embarcation et tout autre moyen qui semblerait adapté. Les procédés et produits susceptibles de générer des nuisances au milieu naturel ainsi que, les produits soporifiques, chimiques, les drogues et poisons sont interdits.

Article 5 :

A – Modalités d'exécution

La pêche du poisson à des fins autres que sanitaires et préventives n'est pas autorisée.

En cas de mortalités, les poissons morts seront ramassés puis stockés dans des sacs étanches et hermétiquement fermés avant enlèvement par le service d'équarrissage, ou enfouis sur place selon les dispositions de l'article 6 du présent arrêté.

Il appartiendra au bénéficiaire d'établir un compte-rendu de destination du poisson indiquant en outre les espèces et quantités capturées. Ce compte-rendu sera transmis au service de la DDT en charge de la police de l'eau et au service départemental de l'Office Français pour la Biodiversité, sous un délai d'un (1) mois après l'opération.

B - Destination du poisson capturé

Les poissons vivants et en bon état sanitaire seront transférés dans le plan d'eau de Charmoy, à l'exception des espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques, au sens de l'article R.432-5 du code de l'environnement, et qui devront être détruites après tri selon les modalités de l'article 6, et des espèces non représentées dans les eaux douces, dont la liste est fixée par arrêté ministériel du 17 décembre 1985.

Le non-respect de ces dispositions relève de l'article R.432-11 du code de l'environnement, et expose le contrevenant à des poursuites judiciaires.

Article 6 : Destruction des espèces indésirables et non représentées

Les espèces appartenant à la liste des espèces non représentées ou susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques, au sens de l'article R.432-5 du code de l'environnement, et en particulier les « poissons-chats » et « perches-soleil » devront être éliminées par le service d'équarrissage, ou à la chaux vive en fin d'opération de pêche, puis enterrés, selon les dispositions suivantes :

- site d'enfouissement en dehors de tout périmètre de protection de captage d'alimentation en eau potable, à 200 mètres en amont d'un bassin de captage, et à 100 mètres minimum des puits, forages, berges de cours d'eau ;
- niveau de nappe à 1 mètre minimum du fond de fosse ;
- enfouissement avec au minimum 10 % du poids des cadavres enfouis en chaux vive. Le transport de ces espèces en containers fermés jusqu'au site d'élimination est possible, aux environs proches de la zone de travaux.

Article 7 : Présentation de l'autorisation

Lors des opérations de capture et de transport, le bénéficiaire ou la personne en charge de l'exécution matérielle de l'opération doit être porteur de la présente autorisation, et est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche et des milieux aquatiques. Cette autorisation est incessible.

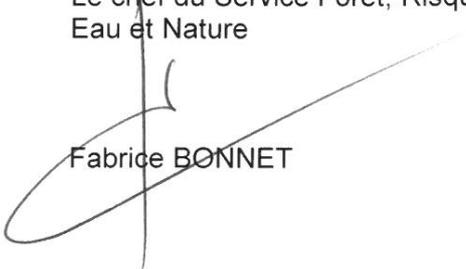
Article 8 : Intervention du service compétent en matière de police de la pêche

Dans le cas où les conditions de pêche ne permettraient pas la récupération du poisson dans des conditions satisfaisantes, selon l'avis qui pourrait être formulé par les agents de l'Office Français pour la Biodiversité, ou par le service de la DDT en charge de police de l'eau, la pêche de sauvetage sera suspendue sans délai.

Fait à Auxerre, le 08 AOUT 2020

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur départemental des territoires
et par subdélégation,

Le chef du Service Forêt, Risques,
Eau et Nature


Fabrice BONNET

La secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne et le directeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en mairie de Moutiers jusqu'au 31 décembre 2020.

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision et/ou un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de *l'environnement*. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant son intervention. Il en est de même en cas de décision explicite à compter de sa notification.
- soit par un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Les particuliers et les personnes morales de droit privé peuvent déposer leur recours auprès du tribunal administratif via l'application Télérecours citoyens, accessible par le site internet www.telerecours.fr

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de
la consommation, du travail et de l'emploi de Bourgogne
Franche Comté

89-2020-07-31-009

récépissé de déclaration SAP
LHOMME Jennifer

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP835098427**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet de l'Yonne

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Yonne le 19 juillet 2020 par Mademoiselle Jennifer LHOMME pour l'organisme LHOMME Jennifer dont l'établissement principal est situé 3 Le village 89150 COURTOIN et enregistré sous le N° SAP835098427 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Auxerre, le 31 juillet 2020

Pour le Préfet et par subdélégation du
Directeur régional de la Direccte
La Directrice Adjointe


Laurence BONIN

Préfecture de l'Yonne

89-2020-08-19-002

Arrêté conférant l'honorariat des élus locaux à M. Rémy
GUICHARD



**PRÉFET
DE L'YONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Service du Cabinet, de la communication
et des sécurités publiques
Pôle affaires réservées**

Arrêté n° PREF/CAB/2020/0637
conférant l'honorariat des élus locaux à Monsieur Rémy GUICHARD

Le Préfet de l'Yonne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu l'article L. 2122-35 du Code général des collectivités territoriales, aux termes duquel l'honorariat peut être conféré par le préfet aux anciens maires et adjoints qui ont exercé des fonctions municipales pendant au moins dix-huit ans,

Vu la Circulaire n° INT/A/1405029/C du 13 mars 2014 relative à l'élection et au mandat des assemblées et des exécutifs municipaux et communautaires, de Monsieur le Ministre de l'Intérieur,

Considérant que M. Rémy GUICHARD a exercé la fonction d' élu en tant que maire de mars 1989 à mars 2020, soit 31 ans dans la commune de Marmeaux,

Sur proposition de Monsieur le Sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Yonne,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Monsieur Rémy GUICHARD, né le 4 mai 1950 à Avallon, ancien élu local est nommé maire honoraire de la commune de Marmeaux.

Article 2 : La secrétaire générale de la préfecture et le directeur de cabinet sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera insérée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture, une copie adressée à la commune de Marmeaux et une copie adressée à l'intéressé.

Fait à Auxerre, le 19 août 2020

Pour le préfet,
La sous-préfète
Secrétaire générale de la préfecture

Françoise FUGIER

Préfecture de l'Yonne

89-2020-08-24-001

Arrêté portant agrément de M. Emmanuel ROZPEDEK
chez Davey Bickford

Agrément
Davey BICKFORD



**PRÉFET
DE L'YONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Service du Cabinet, de la communication
et des sécurités publiques
Pôle des sécurités publiques**

**Arrêté n° PREF/CAB/2020 - 0622
portant agrément de M. Emmanuel ROZPEDEK
à la connaissance des mouvements de produits explosifs**

Le Préfet de l'Yonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de la Défense, notamment son article L 2352-1 ;

Vu le Code de l'Environnement, notamment son livre V :

Vu l'article R2352-118 du code de la défense relatif à l'agrément des personnes intervenant dans les dépôts, débits et installations mobiles de produits explosifs;

Vu l'arrêté du 12 mars 1993 pris pour l'application des articles R2352-110 à R 2352-121 du code de la défense ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF/SAPPIE/BCAAT/2020/0001 du 6 janvier 2020, donnant délégation de signature à Mme Françoise FUGIER, sous-préfète, secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne ;

Vu la demande d'agrément préfectoral présentée par la société DAVEY BICKFORD, située Le Moulin Gaspard à HERY (89550) ;

CONSIDERANT que M. Emmanuel ROZPEDEK remplit toutes les conditions requises ;

Sur proposition de M. le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de l'Yonne ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : M. Emmanuel ROZPEDEK, né le 26/07/1983 à PROVINS (77) demeurant 6 rue Saint Sébastien à PARLY 89240, est agréé à la connaissance des mouvements de produits explosifs pour le compte de la société DAVEY BICKFORD, située Le Moulin Gaspard à HERY (89550) ;

Article 2 : Le présent agrément est accordé pour une durée de cinq ans. La validité du présent agrément est subordonnée à la durée des fonctions de l'intéressée au sein de la société DAVEY BICKFORD.

Fait à Auxerre, le **24 AOUT 2020**

Pour le préfet,
la sous-préfète,
Secrétaire générale



Françoise FUGIER

La sous-préfète, secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société DAVEY BICKFORD, et à l'intéressé.

La présente décision peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- *soit d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Yonne ou hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants sa notification. Il en est de même en cas de décision explicite de rejet ;*
- *soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.*

Préfecture de l'Yonne – place de la préfecture – CS 80119 – 89016 AUXERRE Cedex – Tél. 03 86 72 79 89 – www.yonne.gouv.fr

Préfecture de l'Yonne

89-2020-08-12-002

Arrêté portant agrément de Mme Chloé BELLIN née
BOURGOIN chez Davey Bickford



**PRÉFET
DE L'YONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Service du Cabinet, de la communication
et des sécurités publiques
Pôle des sécurités publiques**

**Arrêté n° PREF/CAB/2020 - 0609
portant agrément de Mme Chloé BELLIN née BOURGOIN
à la connaissance des mouvements de produits explosifs**

Le Préfet de l'Yonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de la Défense, notamment son article L 2352-1 ;

Vu le Code de l'Environnement, notamment son livre V ;

Vu l'article R2352-118 du code de la défense relatif à l'agrément des personnes intervenant dans les dépôts, débits et installations mobiles de produits explosifs;

Vu l'arrêté du 12 mars 1993 pris pour l'application des articles R2352-110 à R 2352-121 du code de la défense ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF/SAPPIE/BCAAT/2020/0001 du 6 janvier 2020, donnant délégation de signature à Mme Françoise FUGIER, sous-préfète, secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne ;

Vu la demande d'agrément préfectoral présentée par la société DAVEY BICKFORD, située Le Moulin Gaspard à HERY (89550) ;

CONSIDERANT que Mme Chloé BELLIN née BOURGOIN remplit toutes les conditions requises ;

Sur proposition de M. le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de l'Yonne ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Mme Chloé BELLIN née BOURGOIN, née le 15/09/1992 à AUXERRE (89) demeurant 40 rue de Chablis à CHENY 89400, est agréée à la connaissance des mouvements de produits explosifs pour le compte de la société DAVEY BICKFORD, située Le Moulin Gaspard à HERY (89550) ;

Article 2 : Le présent agrément est accordé pour une durée de cinq ans. La validité du présent agrément est subordonnée à la durée des fonctions de l'intéressée au sein de la société DAVEY BICKFORD.

Fait à Auxerre, le **12 AOUT 2020**

Pour le préfet,
la sous-préfète,
Secrétaire générale



Françoise FUGIER

La sous-préfète, secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société DAVEY BICKFORD, et à l'intéressée.

La présente décision peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- *soit d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Yonne ou hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants sa notification. Il en est de même en cas de décision explicite de rejet ;*
- *soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.*

Préfecture de l'Yonne

89-2020-08-24-002

Arrêté portant agrément de Mme Stella DESLOT chez
Davey Bickford



**PRÉFET
DE L'YONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Service du Cabinet, de la communication
et des sécurités publiques
Pôle des sécurités publiques**

**Arrêté n° PREF/CAB/2020 - 0643
portant agrément de Mme Stella DESLOT
à la connaissance des mouvements de produits explosifs**

Le Préfet de l'Yonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de la Défense, notamment son article L 2352-1 ;

Vu le Code de l'Environnement, notamment son livre V ;

Vu l'article R2352-118 du code de la défense relatif à l'agrément des personnes intervenant dans les dépôts, débits et installations mobiles de produits explosifs;

Vu l'arrêté du 12 mars 1993 pris pour l'application des articles R2352-110 à R 2352-121 du code de la défense ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF/SAPPIE/BCAAT/2020/0001 du 6 janvier 2020, donnant délégation de signature à Mme Françoise FUGIER, sous-préfète, secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne ;

Vu la demande d'agrément préfectoral présentée par la société DAVEY BICKFORD, située Le Moulin Gaspard à HERY (89550) ;

CONSIDERANT que Mme Stella DESLOT remplit toutes les conditions requises ;

Sur proposition de M. le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de l'Yonne ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Mme Stella DESLOT, née le 08/08/1978 à AGEN (47) demeurant 4 rue Pierre Sémard à MIGENNES 89400, est agréée à la connaissance des mouvements de produits explosifs pour le compte de la société DAVEY BICKFORD, située Le Moulin Gaspard à HERY (89550) ;

Article 2 : Le présent agrément est accordé pour une durée de cinq ans. La validité du présent agrément est subordonnée à la durée des fonctions de l'intéressée au sein de la société DAVEY BICKFORD.

Fait à Auxerre, le **24 AOUT 2020**

Pour le préfet,
la sous-préfète,
Secrétaire générale



Françoise FUGIER

La sous-préfète, secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société DAVEY BICKFORD, et à l'intéressée.

La présente décision peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- *soit d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Yonne ou hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants sa notification. Il en est de même en cas de décision explicite de rejet ;*
- *soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.*

Préfecture de l'Yonne

89-2020-08-24-003

Arrêté portant habilitation à Mme Stella DESLOT chez
Davey Bickford



**PRÉFET
DE L'YONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Service du Cabinet, de la communication
et des sécurités publiques
Pôle des sécurités publiques**

**Arrêté n° PREF/CAB/2020 - 0642
portant habilitation permettant l'accès aux lieux de traitement, de conditionnement
et de stockage du fret et des colis postaux, situés hors zone réservée des aéroports,
des personnels des entreprises agréées**

Le Préfet de l'Yonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de l'Aviation Civile et notamment les articles L321.8 et R321.12.1 .

Vu l'arrêté interministériel du 12 novembre 2003 modifié relatif aux mesures de sûreté du transport aérien ;

Vu les décrets n° 2007-433 et 2007-775 des 25 mars et 9 mai 2007 relatifs à la sûreté de l'aviation civile et modifiant le code de l'aviation civile ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF/SAPPIE/BCAAT/2020/0001 du 6 janvier 2020, donnant délégation de signature à Mme Françoise FUGIER, sous-préfète, secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne ;

VU la circulaire interministérielle du 3 octobre 2007 relative au rôle de l'autorité préfectorale dans la sûreté aéroportuaire suite au décret en Conseil d'Etat n° 2007-775 et dans la prévention des évasions par hélicoptères ;

Vu le certificat d'agrément en qualité de « chargeur connu » délivré le 16 mars 2015 à la société DAVEY BICKFORD, située Le Moulin Gaspard à HERY (89550) ;

Vu la demande formulée par la société DAVEY BICKFORD en vue d'obtenir une habilitation pour Mme Stella DESLOT, opératrice, pour l'accès aux lieux de traitement, de conditionnement et de stockage du fret, transmise par la Direction de l'Aviation Civile Nord-Est ;

CONSIDERANT que Mme Stella DESLOT remplit les garanties de moralité compatibles avec l'exercice d'une activité dans les lieux de traitement, de conditionnement et de stockage du fret et des colis postaux ;

Sur proposition de M. le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de l'Yonne ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Mme Stella DESLOT, demeurant 4 rue Pierre Sémard à MIGENNES (89) opératrice, à la société DAVEY BICKFORD, située Le Moulin Gaspard à HERY (89550) est habilitée à accéder aux lieux de traitement, de conditionnement et de stockage du fret et des colis postaux, pour le compte de ladite société.

Article 2 : L'habilitation, délivrée à l'intéressée sous le n° 89-2020-08-055 ne permet pas l'accès à la zone réservée des aéroports.

Article 3 : La validité de cette habilitation est limitée à une durée de 3 ans à compter de la date du présent arrêté.

Elle n'est toutefois valable que pendant la durée du contrat de travail de Mme Stella DESLOT

Article 4 : L'habilitation accordée pourra être retirée si la moralité ou le comportement de son titulaire sont incompatibles avec l'exercice d'une activité dans les lieux de traitement, de conditionnement et de stockage du fret et des colis postaux. En cas d'urgence, l'habilitation pourra être suspendue pour une durée maximale de 2 mois, reconductible une fois, au cas où les circonstances l'exigeraient.

Fait à Auxerre, le **24 AOUT 2020**

Pour le préfet,
la sous-préfète,
secrétaire générale,



Françoise FUGIER

La sous-préfète, secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne, le directeur de l'Aviation civile Nord-Est – Département Surveillance et Régulation – Division Sécurité – Aéroport International de Strasbourg Entzheim – 97836 TANNERIES Cedex sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société DAVEY BICKFORD, et à l'intéressée pour suite à donner en ce qui le concerne.

La présente décision peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- *soit d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Yonne ou hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants sa notification. Il en est de même en cas de décision explicite de rejet ;*
- *soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr .*

Préfecture de l'Yonne

89-2020-08-24-004

Arrêté portant habilitation de Mme Chloé BELLIN née
BOURGOIN chez Davey BICKFORD



**PRÉFET
DE L'YONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Service du Cabinet, de la communication
et des sécurités publiques
Pôle des sécurités publiques**

**Arrêté n° PREF/CAB/2020 - 0620
portant habilitation permettant l'accès aux lieux de traitement, de conditionnement
et de stockage du fret et des colis postaux, situés hors zone réservée des aéroports,
des personnels des entreprises agréées**

Le Préfet de l'Yonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de l'Aviation Civile et notamment les articles L321.8 et R321.12.1 .

Vu l'arrêté interministériel du 12 novembre 2003 modifié relatif aux mesures de sûreté du transport aérien ;

Vu les décrets n° 2007-433 et 2007-775 des 25 mars et 9 mai 2007 relatifs à la sûreté de l'aviation civile et modifiant le code de l'aviation civile ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF/SAPPIE/BCAAT/2020/0001 du 6 janvier 2020, donnant délégation de signature à Mme Françoise FUGIER, sous-préfète, secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne ;

VU la circulaire interministérielle du 3 octobre 2007 relative au rôle de l'autorité préfectorale dans la sûreté aéroportuaire suite au décret en Conseil d'Etat n° 2007-775 et dans la prévention des évasions par hélicoptères ;

Vu le certificat d'agrément en qualité de « chargeur connu » délivré le 16 mars 2015 à la société DAVEY BICKFORD, située Le Moulin Gaspard à HERY (89550) ;

Vu la demande formulée par la société DAVEY BICKFORD en vue d'obtenir une habilitation pour Mme Chloé BELLIN née BOURGOIN, opératrice, pour l'accès aux lieux de traitement, de conditionnement et de stockage du fret, transmise par la Direction de l'Aviation Civile Nord-Est ;

CONSIDERANT que Mme Chloé BELLIN née BOURGOIN remplit les garanties de moralité compatibles avec l'exercice d'une activité dans les lieux de traitement, de conditionnement et de stockage du fret et des colis postaux ;

Sur proposition de M. le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de l'Yonne ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Mme Chloé BELLIN née BOURGOIN, demeurant 40 rue de Chablis à CHENY (89) opératrice, à la société DAVEY BICKFORD, située Le Moulin Gaspard à HERY (89550) est habilitée à accéder aux lieux de traitement, de conditionnement et de stockage du fret et des colis postaux, pour le compte de ladite société.

Article 2 : L'habilitation, délivrée à l'intéressée sous le n° 89-2020-08-054 ne permet pas l'accès à la zone réservée des aéroports.

Article 3 : La validité de cette habilitation est limitée à une durée de 3 ans à compter de la date du présent arrêté.

Elle n'est toutefois valable que pendant la durée du contrat de travail de Mme Chloé BELLIN née BOURGOIN

Article 4 : L'habilitation accordée pourra être retirée si la moralité ou le comportement de son titulaire sont incompatibles avec l'exercice d'une activité dans les lieux de traitement, de conditionnement et de stockage du fret et des colis postaux. En cas d'urgence, l'habilitation pourra être suspendue pour une durée maximale de 2 mois, reconductible une fois, au cas où les circonstances l'exigeraient.

Fait à Auxerre, le **24 AOUT 2020**

Pour le préfet,
la sous-préfète,
secrétaire générale,



Françoise FUGIER

La sous-préfète, secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne, le directeur de l'Aviation civile Nord-Est – Département Surveillance et Régulation – Division Sûreté – Aéroport International de Strasbourg Entzheim – 97836 TANNERIES Cedex sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société DAVEY BICKFORD, et à l'intéressée pour suite à donner en ce qui le concerne.

La présente décision peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- *soit d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Yonne ou hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants sa notification. Il en est de même en cas de décision explicite de rejet ;*
- *soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr .*

Préfecture de l'Yonne

89-2020-09-03-005

obligation port du masque abords écoleS Bassou

obligation port du masque abords écoles Bassou



**PRÉFET
DE L'YONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Service interministériel de défense et
de sécurité publique**

**Arrêté N° PREF-CAB-SIDPC-2020-0667
portant obligation de port du masque de protection
aux abords de l'école élémentaire et de la garderie de Bassou**

Le Préfet de l'Yonne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 ;

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-1, L. 3131-8, L. 3131-9 et L. 3136-1 ;

VU la loi n°2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prolongé, notamment son article 1^{er} ;

VU le décret du Président de la République du 11 décembre 2019 nommant M. Henri PREVOST, préfet de l'Yonne ;

CONSIDERANT que l'Organisation Mondiale de la Santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (Covid-19) constitue une urgence de santé publique et de portée internationale ;

CONSIDERANT que si le ministre chargé de la santé peut prescrire dans l'intérêt de la santé publique toute mesure proportionnée aux risques courus et appropriée aux circonstances de temps et de lieu afin de prévenir et de limiter les conséquences des menaces possibles sur la santé de la population, il peut également prendre de telles mesures après la fin de l'état d'urgence sanitaire prévu aux articles L. 3131-12 et suivants du code de la santé publique, afin d'assurer la disparition durable de la situation de crise sanitaire,

CONSIDERANT que la loi du 9 juillet 2020 susvisée prévoit, en son article 1^{er}, d'une part, que le Premier ministre peut réglementer la circulation des personnes et réglementer l'ouverture au public, y compris les conditions d'accès et de présence, de certains établissements recevant du public et d'autre part, qu'il peut habiliter les préfets à prendre toutes mesures générales ou individuelles d'application de cette réglementation ;

CONSIDERANT que sur ce fondement, les dispositions du II de l'article 1^{er} du décret du 10 juillet 2020 susvisé habilite le préfet de département à rendre obligatoire le port du masque, sauf dans les locaux d'habitation, lorsque les circonstances locales l'exigent ;

CONSIDERANT qu'afin de continuer à ralentir la propagation du virus Covid-19, le ministre de la santé a prescrit une série de mesures générales applicables à compter du 11 juillet 2020 ; qu'aux termes de l'article 1^{er} du décret n°2020-860 du 10 juillet 2020 modifié susvisé, les mesures d'hygiène et de distanciation sociale, incluant la distanciation physique d'au moins un mètre entre deux personnes, dites barrières, doivent être observées en tout lieu et en toute circonstance et en particulier lors des rassemblements, réunions, activités et déplacements qui ne sont pas interdits .

CONSIDERANT le regain de la circulation virale dans de nombreux départements, y compris de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

CONSIDERANT que les entrées et sorties de l'école élémentaire et de la garderie de la commune de Bassou concentrent un afflux important de personnes ;

CONSIDERANT la demande de Madame le maire de Bassou, en date du 31 août 2020, sur la mise en place d'une mesure d'obligation du port du masque aux heures d'entrées et de sorties de ces établissements ;

CONSIDERANT dans ces conditions qu'il convient de mettre en œuvre toute mesure visant à réduire les risques de transmission du virus covid-19, notamment par le port obligatoire d'un masque de protection, seul moyen de respecter les mesures dites « barrières » ;

SUR PROPOSITION du directeur de cabinet de la préfecture,

ARRETE

Article 1er : Toute personne de onze ans et plus est tenue, jusqu'au 30 septembre 2020 inclus, de porter un masque de protection :

du lundi au vendredi de 7 h à 9 h, de 11 h30 à 14 h et de 16 h à 19 h ;
le mercredi de 7 h à 9 h, de 11 h 30 à 13 h

- aux abords de l'école élémentaire sise rue du pont ;
- aux abords de la garderie sise rue des soupirs.

L'obligation du port du masque prévue au premier alinéa ne s'applique pas aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires de nature à prévenir la propagation du virus.

Article 2 : La violation des dispositions prévues à l'article 1er est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4ème classe, conformément à l'article L. 3136-1 du code de la santé publique. Lorsque cette violation est constatée à nouveau dans un délai de quinze jours, l'amende est celle prévue pour les contraventions de la 5ème classe. Si les violations prévues au présent article sont verbalisées à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, les faits sont punis de six mois d'emprisonnement et de 3 750 € d'amende ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

Article 3 : Le présent arrêté entre en vigueur dès sa parution au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Auxerre, le **03 SEP. 2020**

Le préfet,



Henri PREVOST

Voies et délais de recours :

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de la justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon ; dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Le directeur de cabinet de la préfecture et le commandant du groupement de gendarmerie de l'Yonne sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Yonne, affiché aux abords des lieux concernés et dont copie sera transmise à la mairie de Bassou, à l'agence régionale de santé, et au procureur de la république près le tribunal judiciaire de Sens.

Préfecture de l'Yonne

89-2020-09-03-007

obligation port du masque abords écoles Saint Clément

obligation port du masque abords écoles Saint Clément



PRÉFET DE L'YONNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Service interministériel de défense et
de sécurité publique

Arrêté N° PREF-CAB-SIDPC-2020-0663 portant obligation de port du masque de protection aux abords des écoles maternelles et élémentaires de Saint-Clément

Le Préfet de l'Yonne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 ;

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-1, L. 3131-8, L. 3131-9 et L. 3136-1 ;

VU la loi n°2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prolongé, notamment son article 1^{er} ;

VU le décret du Président de la République du 11 décembre 2019 nommant M. Henri PREVOST, préfet de l'Yonne ;

CONSIDERANT que l'Organisation Mondiale de la Santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (Covid-19) constitue une urgence de santé publique et de portée internationale ;

CONSIDERANT que si le ministre chargé de la santé peut prescrire dans l'intérêt de la santé publique toute mesure proportionnée aux risques courus et appropriée aux circonstances de temps et de lieu afin de prévenir et de limiter les conséquences des menaces possibles sur la santé de la population, il peut également prendre de telles mesures après la fin de l'état d'urgence sanitaire prévu aux articles L. 3131-12 et suivants du code de la santé publique, afin d'assurer la disparition durable de la situation de crise sanitaire,

CONSIDERANT que la loi du 9 juillet 2020 susvisée prévoit, en son article 1^{er}, d'une part, que le Premier ministre peut réglementer la circulation des personnes et réglementer l'ouverture au public, y compris les conditions d'accès et de présence, de certains établissements recevant du public et d'autre part, qu'il peut habilitier les préfets à prendre toutes mesures générales ou individuelles d'application de cette réglementation ;

CONSIDERANT que sur ce fondement, les dispositions du II de l'article 1^{er} du décret du 10 juillet 2020 susvisé habilite le préfet de département à rendre obligatoire le port du masque, sauf dans les locaux d'habitation, lorsque les circonstances locales l'exigent ;

CONSIDERANT qu'afin de continuer à ralentir la propagation du virus Covid-19, le ministre de la santé a prescrit une série de mesures générales applicables à compter du 11 juillet 2020 ; qu'aux termes de l'article 1^{er} du décret n°2020-860 du 10 juillet 2020 modifié susvisé, les mesures d'hygiène et de distanciation sociale, incluant la distanciation physique d'au moins un mètre entre deux personnes, dites barrières, doivent être observées en tout lieu et en toute circonstance et en particulier lors des rassemblements, réunions, activités et déplacements qui ne sont pas interdits .

CONSIDERANT le regain de la circulation virale dans de nombreux départements, y compris de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

CONSIDERANT que les entrées et sorties des écoles maternelles et élémentaires de la commune de Saint-Clément concentrent un afflux important de personnes ;

CONSIDERANT la demande en date du 1^{er} septembre 2020 du maire de la commune de Saint-Clément sur la mise en place d'une mesure d'obligation du port du masque aux heures d'entrées et de sorties de ces établissements ;

CONSIDERANT dans ces conditions qu'il convient de mettre en œuvre toute mesure visant à réduire les risques de transmission du virus covid-19, notamment par le port obligatoire d'un masque de protection, seul moyen de respecter les mesures dites « barrières » ;

SUR PROPOSITION du directeur de cabinet de la préfecture,

ARRETE

Article 1er : Toute personne de onze ans et plus est tenue, jusqu'au 30 septembre 2020 inclus, de porter un masque de protection :

- aux abords de l'école maternelle : sur le trottoir devant l'école, du numéro 19 au numéro 1 de la rue Jules Ferry, aux horaires suivants : le lundi, mardi, jeudi et vendredi de 8 h à 9 h, de 11 h 30 à 12 h 30 et de 13 h 30 à 17 h et le mercredi de 8 h à 9 h et de 11 h 30 à 12 h 30;

- aux abords de l'école élémentaire : sur le parking de la rue Athanase Clouzard au droit du gymnase Alain Mimoun, aux horaires suivants : le lundi, mardi, jeudi et vendredi de 8 h à 9 h, de 11 h 30 à 12 h 30 et de 13 h 30 à 17 h et le mercredi de 8 h à 9 h et de 11 h 30 à 12 h 30.

L'obligation du port du masque prévue au premier alinéa ne s'applique pas aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires de nature à prévenir la propagation du virus.

Article 2 : La violation des dispositions prévues à l'article 1er est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^{ème} classe, conformément à l'article L. 3136-1 du code de la santé publique. Lorsque cette violation est constatée à nouveau dans un délai de quinze jours, l'amende est celle prévue pour les contraventions de la 5^{ème} classe. Si les violations prévues au présent article sont verbalisées à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, les faits sont punis de six mois d'emprisonnement et de 3 750 € d'amende ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

Article 3 : Le présent arrêté entre en vigueur dès sa parution au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Auxerre, le 03 SEP. 2020

Le préfet,



Henri PREVOST

Voies et délais de recours :

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de la justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon ; dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Le directeur de cabinet de la préfecture et le directeur départemental de la sécurité publique de l'Yonne sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Yonne, affiché aux abords des lieux concernés et dont copie sera transmise à la mairie de Saint-Clément, à l'agence régionale de santé, et au procureur de la république près le tribunal judiciaire de Sens.

Préfecture de l'Yonne

89-2020-09-03-008

obligation port du masque abords écoles Toucy

obligation port du masque abords écoles Toucy



**Arrêté N° PREF-CAB-SIDPC-2020-0670
portant obligation de port du masque de protection
aux abords des écoles maternelles et élémentaires de Toucy**

Le Préfet de l'Yonne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 ;

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-1, L. 3131-8, L. 3131-9 et L. 3136-1 ;

VU la loi n°2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prolongé, notamment son article 1^{er} ;

VU le décret du Président de la République du 11 décembre 2019 nommant M. Henri PREVOST, préfet de l'Yonne ;

CONSIDERANT que l'Organisation Mondiale de la Santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (Covid-19) constitue une urgence de santé publique et de portée internationale ;

CONSIDERANT que si le ministre chargé de la santé peut prescrire dans l'intérêt de la santé publique toute mesure proportionnée aux risques courus et appropriée aux circonstances de temps et de lieu afin de prévenir et de limiter les conséquences des menaces possibles sur la santé de la population, il peut également prendre de telles mesures après la fin de l'état d'urgence sanitaire prévu aux articles L. 3131-12 et suivants du code de la santé publique, afin d'assurer la disparition durable de la situation de crise sanitaire,

CONSIDERANT que la loi du 9 juillet 2020 susvisée prévoit, en son article 1^{er}, d'une part, que le Premier ministre peut réglementer la circulation des personnes et réglementer l'ouverture au public, y compris les conditions d'accès et de présence, de certains établissements recevant du public et d'autre part, qu'il peut habiliter les préfets à prendre toutes mesures générales ou individuelles d'application de cette réglementation ;

CONSIDERANT que sur ce fondement, les dispositions du II de l'article 1^{er} du décret du 10 juillet 2020 susvisé habilite le préfet de département à rendre obligatoire le port du masque, sauf dans les locaux d'habitation, lorsque les circonstances locales l'exigent ;

CONSIDERANT qu'afin de continuer à ralentir la propagation du virus Covid-19, le ministre de la santé a prescrit une série de mesures générales applicables à compter du 11 juillet 2020 ; qu'aux termes de l'article 1^{er} du décret n°2020-860 du 10 juillet 2020 modifié susvisé, les mesures d'hygiène et de distanciation sociale, incluant la distanciation physique d'au moins un mètre entre deux personnes, dites barrières, doivent être observées en tout lieu et en toute circonstance et en particulier lors des rassemblements, réunions, activités et déplacements qui ne sont pas interdits .

CONSIDERANT le regain de la circulation virale dans de nombreux départements, y compris de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

CONSIDERANT que les entrées et sorties des écoles maternelles et élémentaires " de la commune de Toucy concentrent un afflux important de personnes ;

CONSIDERANT la demande en date du 29 août 2020 du maire de la commune de Toucy sur la mise en place d'une mesure d'obligation du port du masque aux heures d'entrées et de sorties de ces établissements ;

CONSIDERANT dans ces conditions qu'il convient de mettre en œuvre toute mesure visant à réduire les risques de transmission du virus covid-19, notamment par le port obligatoire d'un masque de protection, seul moyen de respecter les mesures dites « barrières » ;

SUR PROPOSITION du directeur de cabinet de la préfecture,

ARRETE

Article 1er : Toute personne de onze ans et plus est tenue, jusqu'au 30 septembre 2020 inclus, de porter un masque de protection :

du lundi au vendredi sauf le mercredi :

- aux abords de l'école maternelle « Les jardins de la Glaudonnerie » sise rue des montagnes de 7 h 30 à 8 h 30, de 11 h 35 à 13 h 25 et de 16 h 25 à 18 h ;
- aux abords de l'école élémentaire « Hollier Larousse » sise boulevard Larousse de 7 h 30 à 8 h 30, de 11 h 25 à 13 h 35 et de 16 h 25 à 18 h.

L'obligation du port du masque prévue au premier alinéa ne s'applique pas aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires de nature à prévenir la propagation du virus.

Article 2 : La violation des dispositions prévues à l'article 1er est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4ème classe, conformément à l'article L. 3136-1 du code de la santé publique. Lorsque cette violation est constatée à nouveau dans un délai de quinze jours, l'amende est celle prévue pour les contraventions de la 5ème classe. Si les violations prévues au présent article sont verbalisées à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, les faits sont punis de six mois d'emprisonnement et de 3 750 € d'amende ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

Article 3 : Le présent arrêté entre en vigueur dès sa parution au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Auxerre, le

03 SEP. 2020

Le préfet,



Henri PREVOST

Voies et délais de recours :

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de la justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon ; dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Le directeur de cabinet de la préfecture et le commandant du groupement de gendarmerie de l'Yonne sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Yonne, affiché aux abords des lieux concernés et dont copie sera transmise à la mairie de Toucy, à l'agence régionale de santé, et au procureur de la république près le tribunal judiciaire d'Auxerre.

Préfecture de l'Yonne

89-2020-09-03-003

obligation port du masque Auxerre Manifestation du 0509

obligation port du masque Auxerre Manifestation du 0509



**Arrêté N° PREF-CAB-SIDPC-2020-0665
portant obligation de port du masque de protection**

Le Préfet de l'Yonne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 ;

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-1, L. 3131-8, L. 3131-9 et L. 3136-1 ;

VU la loi n°2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prolongé, notamment son article 1^{er} ;

VU le décret du Président de la République du 11 décembre 2019 nommant M. Henri PREVOST, préfet de l'Yonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF/SAPPIE/BCAAT/2020/0001 du 6 janvier 2020, donnant délégation de signature à Mme Françoise FUGIER, secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne ;

CONSIDERANT que l'Organisation Mondiale de la Santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (Covid-19) constitue une urgence de santé publique et de portée internationale ;

CONSIDERANT que si le ministre chargé de la santé peut prescrire dans l'intérêt de la santé publique toute mesure proportionnée aux risques courus et appropriée aux circonstances de temps et de lieu afin de prévenir et de limiter les conséquences des menaces possibles sur la santé de la population, il peut également prendre de telles mesures après la fin de l'état d'urgence sanitaire prévu aux articles L. 3131-12 et suivants du code de la santé publique, afin d'assurer la disparition durable de la situation de crise sanitaire,

CONSIDERANT que la loi du 9 juillet 2020 susvisée prévoit, en son article 1^{er}, d'une part, que le Premier ministre peut réglementer la circulation des personnes et réglementer l'ouverture au public, y compris les conditions d'accès et de présence, de certains établissements recevant du public et d'autre part, qu'il peut habiliter les préfets à prendre toutes mesures générales ou individuelles d'application de cette réglementation ;

CONSIDERANT que sur ce fondement, les dispositions du II de l'article 1^{er} du décret du 10 juillet 2020 susvisé habilite le préfet de département à rendre obligatoire le port du masque, sauf dans les locaux d'habitation, lorsque les circonstances locales l'exigent ;

CONSIDERANT qu'afin de continuer à ralentir la propagation du virus Covid-19, le ministre de la santé a prescrit une série de mesures générales applicables à compter du 11 juillet 2020 ; qu'aux termes de l'article 1^{er} du décret n°2020-860 du 10 juillet 2020 modifié susvisé, les mesures d'hygiène et de distanciation sociale, incluant la distanciation physique d'au moins un mètre entre deux personnes, dites barrières, doivent être observées en tout lieu et en toute circonstance et en particulier lors des rassemblements, réunions, activités et déplacements qui ne sont pas interdits .

CONSIDERANT que le rassemblement pour la fermeture de l'élevage de chiens à Mézilles et contre l'expérimentation animale, du 5 septembre 2020, déclaré par Mme Corine LEFEVRE-CAGNAT, M. Thierry CAGNAT et Mme Christiane BOLLAND, devant se tenir Place de la Préfecture à Auxerre constitue un événement public concentrant un afflux important de personnes ;

CONSIDERANT dans ces conditions qu'il convient de mettre en œuvre toute mesure visant à réduire les risques de transmission du virus covid-19, notamment par le port obligatoire d'un masque de protection, seul moyen de respecter les mesures dites « barrières » ;

SUR PROPOSITION du directeur de cabinet de la préfecture,

ARRETE

Article 1er : Toute personne de onze ans et plus est tenue de porter un masque de protection, le 5 septembre 2020 de 8h00 à 15h00 lorsqu'elle accède à

- la Place de la Préfecture à Auxerre

L'obligation du port du masque prévue au premier alinéa ne s'applique pas aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires de nature à prévenir la propagation du virus.

Article 2 : La violation des dispositions prévues à l'article 1er est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4ème classe, conformément à l'article L. 3136-1 du code de la santé publique. Lorsque cette violation est constatée à nouveau dans un délai de quinze jours, l'amende est celle prévue pour les contraventions de la 5ème classe. Si les violations prévues au présent article sont verbalisées à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, les faits sont punis de six mois d'emprisonnement et de 3 750 € d'amende ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

Article 3 : Le présent arrêté entre en vigueur dès sa parution au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Auxerre, le **03 SEP. 2020**

Le préfet,



Henri PREVOST

Voies et délais de recours :

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de la justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon ; dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Le directeur de cabinet de la préfecture et le directeur départemental de la sécurité publique de l'Yonne sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Yonne, affiché aux abords des lieux concernés et dont copie sera transmise à la mairie d'Auxerre, à l'agence régionale de santé, et au procureur de la république près le tribunal judiciaire d'Auxerre.

Préfecture de l'Yonne

89-2020-09-03-006

obligation port du masque marché de Montholon

obligation port du masque marché de Montholon



**Arrêté N° PREF-CAB-SIDPC-2020- 0668
portant obligation de port du masque de protection
sur le marché de Montholon**

Le Préfet de l'Yonne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 ;

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-1, L. 3131-8, L. 3131-9 et L. 3136-1 ;

VU la loi n°2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prolongé, notamment son article 1^{er} ;

VU le décret du Président de la République du 11 décembre 2019 nommant M. Henri PREVOST, préfet de l'Yonne ;

CONSIDERANT que l'Organisation Mondiale de la Santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (Covid-19) constitue une urgence de santé publique et de portée internationale ;

CONSIDERANT que si le ministre chargé de la santé peut prescrire dans l'intérêt de la santé publique toute mesure proportionnée aux risques courus et appropriée aux circonstances de temps et de lieu afin de prévenir et de limiter les conséquences des menaces possibles sur la santé de la population, il peut également prendre de telles mesures après la fin de l'état d'urgence sanitaire prévu aux articles L. 3131-12 et suivants du code de la santé publique, afin d'assurer la disparition durable de la situation de crise sanitaire,

CONSIDERANT que la loi du 9 juillet 2020 susvisée prévoit, en son article 1^{er}, d'une part, que le Premier ministre peut réglementer la circulation des personnes et réglementer l'ouverture au public, y compris les conditions d'accès et de présence, de certains établissements recevant du public et d'autre part, qu'il peut habiliter les préfets à prendre toutes mesures générales ou individuelles d'application de cette réglementation ;

CONSIDERANT que sur ce fondement, les dispositions du II de l'article 1^{er} du décret du 10 juillet 2020 susvisé habilite le préfet de département à rendre obligatoire le port du masque, sauf dans les locaux d'habitation, lorsque les circonstances locales l'exigent ;

CONSIDERANT qu'afin de continuer à ralentir la propagation du virus Covid-19, le ministre de la santé a prescrit une série de mesures générales applicables à compter du 11 juillet 2020 ; qu'aux termes de l'article 1^{er} du décret n°2020-860 du 10 juillet 2020 modifié susvisé, les mesures d'hygiène et de distanciation sociale, incluant la distanciation physique d'au moins un mètre entre deux personnes, dites barrières, doivent être observées en tout lieu et en toute circonstance et en particulier lors des rassemblements, réunions, activités et déplacements qui ne sont pas interdits .

CONSIDERANT le regain de la circulation virale dans de nombreux départements, y compris de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

CONSIDERANT que le marché de la commune de Montholon constitue un événement public concentrant un afflux important de visiteurs ;

CONSIDERANT que le maire de la commune de Montholon a été consulté sur la mise en place d'une mesure d'obligation du port du masque aux heures et sur le lieu de la manifestation ;

CONSIDERANT dans ces conditions qu'il convient de mettre en œuvre toute mesure visant à réduire les risques de transmission du virus covid-19, notamment par le port obligatoire d'un masque de protection, seul moyen de respecter les mesures dites « barrières » ;

SUR PROPOSITION du directeur de cabinet de la préfecture,

ARRETE

Article 1er : Lors du marché de Montholon et jusqu'au 30 septembre inclus, toute personne de onze ans et plus est tenue de porter un masque de protection, les mardis de 7 h 30 à 14 h lorsqu'elle accède aux secteurs suivants :

- Place Thiery Ruby où se déroule la manifestation.

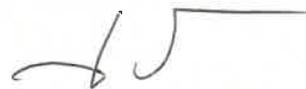
L'obligation du port du masque prévue au premier alinéa ne s'applique pas aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires de nature à prévenir la propagation du virus.

Article 2 : La violation des dispositions prévues à l'article 1er est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4ème classe, conformément à l'article L. 3136-1 du code de la santé publique. Lorsque cette violation est constatée à nouveau dans un délai de quinze jours, l'amende est celle prévue pour les contraventions de la 5ème classe. Si les violations prévues au présent article sont verbalisées à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, les faits sont punis de six mois d'emprisonnement et de 3 750 € d'amende ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

Article 3 : Le présent arrêté entre en vigueur dès sa parution au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Auxerre, le 03 SEP. 2020

Le préfet,



Henri PREVOST

Voies et délais de recours :

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de la justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon ; dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Le directeur de cabinet de la préfecture et le commandant du groupement de gendarmerie de l'Yonne sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Yonne, affiché aux abords des lieux concernés et dont copie sera transmise à la mairie de Montholon, à l'agence régionale de santé, et au procureur de la république près le tribunal judiciaire de Sens.

Préfecture de l'Yonne

89-2020-09-03-004

Obligation port du masque marché de Toucy

Obligation port du masque marché de Toucy

**Arrêté N° PREF-CAB-SIDPC-2020- 0666
portant obligation de port du masque de protection
sur le marché de Toucy**

Le Préfet de l'Yonne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 ;

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-1, L. 3131-8, L. 3131-9 et L. 3136-1 ;

VU la loi n°2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prolongé, notamment son article 1^{er} ;

VU le décret du Président de la République du 11 décembre 2019 nommant M. Henri PREVOST, préfet de l'Yonne ;

CONSIDERANT que l'Organisation Mondiale de la Santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (Covid-19) constitue une urgence de santé publique et de portée internationale ;

CONSIDERANT que si le ministre chargé de la santé peut prescrire dans l'intérêt de la santé publique toute mesure proportionnée aux risques courus et appropriée aux circonstances de temps et de lieu afin de prévenir et de limiter les conséquences des menaces possibles sur la santé de la population, il peut également prendre de telles mesures après la fin de l'état d'urgence sanitaire prévu aux articles L. 3131-12 et suivants du code de la santé publique, afin d'assurer la disparition durable de la situation de crise sanitaire,

CONSIDERANT que la loi du 9 juillet 2020 susvisée prévoit, en son article 1^{er}, d'une part, que le Premier ministre peut réglementer la circulation des personnes et réglementer l'ouverture au public, y compris les conditions d'accès et de présence, de certains établissements recevant du public et d'autre part, qu'il peut habiliter les préfets à prendre toutes mesures générales ou individuelles d'application de cette réglementation ;

CONSIDERANT que sur ce fondement, les dispositions du II de l'article 1^{er} du décret du 10 juillet 2020 susvisé habilite le préfet de département à rendre obligatoire le port du masque, sauf dans les locaux d'habitation, lorsque les circonstances locales l'exigent ;

CONSIDERANT qu'afin de continuer à ralentir la propagation du virus Covid-19, le ministre de la santé a prescrit une série de mesures générales applicables à compter du 11 juillet 2020 ; qu'aux termes de l'article 1^{er} du décret n°2020-860 du 10 juillet 2020 modifié susvisé, les mesures d'hygiène et de distanciation sociale, incluant la distanciation physique d'au moins un mètre entre deux personnes, dites barrières, doivent être observées en tout lieu et en toute circonstance et en particulier lors des rassemblements, réunions, activités et déplacements qui ne sont pas interdits .

CONSIDERANT le regain de la circulation virale dans de nombreux départements, y compris de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

CONSIDERANT que le marché de la commune de Toucy constitue un événement public concentrant un afflux important de visiteurs et notamment de touristes ;

CONSIDERANT que le maire de la commune de Toucy a été consulté sur la mise en place d'une mesure d'obligation du port du masque aux heures et sur le lieu de la manifestation ;

CONSIDERANT dans ces conditions qu'il convient de mettre en œuvre toute mesure visant à réduire les risques de transmission du virus covid-19, notamment par le port obligatoire d'un masque de protection, seul moyen de respecter les mesures dites « barrières » ;

SUR PROPOSITION du directeur de cabinet de la préfecture,

ARRETE

Article 1er : Lors du marché de Toucy, toute personne de onze ans et plus est tenue de porter un masque de protection, les samedis 5, 12, 19 et 26 septembre 2020 de 8 h à 15 h lorsqu'elle accède aux secteurs suivants :

- rue Arrault
- rue Colette
- rue Emile Genet
- rue Paul Bert
- parking parallèle à la rue Paul Bert (le long des remparts du château de la Motte Mitton)
- rue Philippe Verge
- place de l'hôtel de ville
- rue Lucile Cormier
- rue du marché
- rue de l'église
- rue du vieux cimetière
- rue Paul Defrance
- rue neuve
- rue de la Tour Boileau
- rue Beaurepaire
- rue de la Poterne
- rue des Cavaliers
- rue du Miton
- aux abords de la D 965 entre la rue Paul Defrance et la rue Colette
- place André et Robert Genet
- rue du Pâtis

L'obligation du port du masque prévue au premier alinéa ne s'applique pas aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires de nature à prévenir la propagation du virus.

Article 2 : La violation des dispositions prévues à l'article 1er est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4ème classe, conformément à l'article L. 3136-1 du code de la santé publique. Lorsque cette violation est constatée à nouveau dans un délai de quinze jours, l'amende est celle prévue pour les contraventions de la 5ème classe. Si les violations prévues au présent article sont verbalisées à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, les faits sont punis de six mois d'emprisonnement et de 3 750 € d'amende ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

Article 3 : Le présent arrêté entre en vigueur dès sa parution au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Auxerre, le **03 SEP. 2020**

Le préfet,



Henri PREVOST

Voies et délais de recours :

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de la justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon ; dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Le directeur de cabinet de la préfecture et le commandant du groupement de gendarmerie de l'Yonne sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Yonne, affiché aux abords des lieux concernés et dont copie sera transmise à la mairie de Toucy, à l'agence régionale de santé, et au procureur de la république près le tribunal judiciaire d'Auxerre.